



CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/COP/8/7  
30 janvier 2006

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 mars 2006

Points 9 et 18 de l'ordre du jour\*

### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTERSESSIONS A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA QUATRIEME REUNION

#### TABLE DES MATIERES

<i>Point</i>		<i>Page</i>
INTRODUCTION .....		3
A. Contexte .....		3
B. Participation .....		3
1. OUVERTURE DE LA REUNION.....		4
2. QUESTIONS D'ORGANISATION .....		6
2.1. Bureau .....		6
2.2. Adoption de l'ordre du jour .....		6
2.3. Organisation des travaux .....		7
2.4 Travaux des sous-groupes de travail de session.....		8
2.5 Déclarations et observations générales .....		8
3. RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES .....		12
4. RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'INTEGRATION DES TACHES PERTINENTES DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DANS LES PROGRAMMES THEMATIQUES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE .....		12
5. RAPPORT DE SYNTHESE SUR L'ÉTAT ET LES TENDANCES DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES DES		

\* UNEP/CBD/COP/8/1.

/...

COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES QUI PRÉSENTENT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES ELEMENTS D'UN PLAN D'ACTION VISANT LA RÉTENTION DE CES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES .....	14
6. RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES: COLLABORATION AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES .....	15
7. MECANISMES DE PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES AUX TRAVAUX DE LA CONVENTION.....	16
7.1. Critères de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire .....	16
7.2. Rôle du correspondant thématique dans le cadre du mécanisme d'échange .....	17
8. ELABORATION DES ÉLÉMENTS DE SYSTEMES <i>SUI GENERIS</i> POUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES .....	18
9. CODE DE CONDUITE ETHIQUE POUR ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES .....	19
10. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES POTENTIELS SUR LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES DES TECHNOLOGIES GENETIQUES VARIETALES RESTRICTIVES .....	20
11. INDICATEURS D'EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS DANS LA POURSUITE DE L'OBJECTIF DE 2010 RELATIF A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : ETAT DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES.....	22
12. RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES .....	23
13. AUTRES QUESTIONS .....	23
14. ADOPTION DU RAPPORT .....	23
15. CLOTURE DE LA REUNION .....	24

*Annexes*

I. RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTERSESSIONS A COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGE D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE A SA QUATRIÈME REUNION .....	25
II. HOMMAGE AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DU ROYAUME D'ESPAGNE .....	50

## INTRODUCTION

### A. Contexte

1. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a été créé en vertu de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Il a tenu sa première réunion à Séville, Espagne, du 27 au 31 mars 2000. Au paragraphe 9 de la décision V/16, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et élargi le mandat du Groupe de travail à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail et l'a prié de faire rapport à la Conférence des Parties. Les deuxième et troisième réunions du Groupe de travail sur l'article 8j) ont eu lieu à Montréal du 4 au 8 février 2002 et du 8 au 12 décembre 2003 respectivement.

2. Dans la décision VII/16 adoptée à sa septième réunion, la Conférence des Parties a décidé qu'une réunion du Groupe de travail devrait être tenue avant la huitième réunion de la Conférence des Parties afin de faire progresser la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes. En conséquence, la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) a eu lieu du 23 au 27 janvier 2006 à Grenade, Espagne à la gracieuse invitation du Gouvernement du Royaume d'Espagne, immédiatement avant la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

### B. Participation

3. Ont assisté à la réunion les représentants des Parties à la Convention et des Gouvernements ci-après: Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique et populaire Lao, République dominicaine, République unie de Tanzanie, Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

4. Etaient également représentées les organisations des populations autochtones et des communautaires locales ci-après: Organisation des femmes autochtones africaines, Aliansi Masyakarat Adat Nusantara, ALMACIGA, Amerindian People's Association, Andes Chinchasuyo, Asamblea Nacional Indigena Plural por la Autonomia-Umbral Axochiatl, Asia Indigenous Peoples Pact, Asociacion Civil Defensa de los Derechos Aborigenes (Formosa), Asociación Ixacavaa De Desarrollo e Información Indígena, Assembly of First Nations, Association des peuples autochtones du Nord de la République de Buryatia, Association-Tara, Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies, Baikal Buryat Center for Indigenous Cultures, Black Community Process, Brazilian Indigenous Institute for Intellectual Property, Call of the Earth Llamado de la Tierra, Canadian Indigenous Biodiversity Network, Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus & the Diaspora, Centre for Indigenous Farming Systems, Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara, Chibememe Earth Healing Association, Comité Intertribal, Comunidad Indigena Ocumazo, Comunidad Sarayaku de Sucumbios, Confederación Indigena Tayrona, Consejo Autonomo Aymara, Consejo de Todas las Tierras, Consejo Mexicano para el Desarrollo Sustentable, A.C., Consejo Organizaciones Mayas de Guatemala, Cooperativa Ecologica das Mulheres Extrativistas do Marajo, Coord. Mapuche de Neuquen, Fundación de Médicos Tradicionales Zio-ai, Fundacion Dobbo-Yala y Congreso de la Cultura Kuna, Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena, INBRAPI, Indigenous Information Network, Indigenous Peoples Biodiversity Information Network (IBIN), Indigenous Peoples Council on Biocolonialism, Indigenous Women's

Biodiversity Network, Instituto Indigena Brasileiro para Propriedade Intelectual, Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association, International Indian Teatry Council, Ligue nationale des associations autochtones pygmées du Congo (LINAPYCO), Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawai'i, Naga Peoples' Movement for Human Rights, Namanga Environmental Group, National Cultural Commission, Native Law Centre of Canada, Organización de Mujeres Indigenas, Pacific Indigenous Peoples Environment Coalition, Parakuiyo Community, Partners of Community Organizations, Peace and Endogenous Development Organisation, Pegasalabuhan Subanen sa Lakewood Association (Mesaligan), Quechua-Aymara Association for Sustainable Livelihoods, Red de Mujeres, Regional Network Indigenous Peoples in Southeast Asia, Rigoberta Menchu Foundation, Association russe de peoples autochtones du Nord, Tebtibba Foundation, Tekwip, Women's Organization-Uganda, Tinhinan, Tulalip Tribes of Washington, United Indigenous Nations of Mindanao, United Organization of Batwa Development in Uganda, Universidad de las Regiones Autonomas de la Costa Caribe Nicaragua.

5. Etaient aussi représentés les organes, les services des secrétariats et les institutions spécialisées des Nations Unies ci-après : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Banque mondiale, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

6. Les organisations suivantes étaient également représentées : Agricultor, Arctic Center, University of Lapland, Asociacion Napguana, Centre for Economic and Social Aspects of Genomics, comité local de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, CropLife International, DuPont Company, Ecohealth Consulting, Fédération des scientifiques allemands, Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, Chambre de commerce internationale, International Seed Federation, Université de Séville, Université fédérale de Santa Caterina, Université de Girone, Université de Deusto, Université de Kassel, Université de Paris, Université de Rome - La Sapienza, Université Veba Oil Operation.

## **POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION**

7. La réunion a été ouverte le lundi 23 janvier 2006 à 10h40 par M. Mohamad Bin Osman (Malaisie), représentant le Président de la Conférence des Parties.

8. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par M. José Torrés, Maire de Grenade, M. Ahmed Djoghlaf, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, Mme Fuensanta Coves, Conseillère à l'Environnement de l'Andalousie, Mme Leire Pajín, Secrétaire d'Etat pour la Coopération internationale et Mme Cristina Narbona Ruiz, Ministre de l'Environnement de l'Espagne.

9. Souhaitant aux participants la bienvenue à Grenade, qui, a-t-il dit, était un lieu historique de réunion de peuples de différentes cultures et religions qui avaient paisiblement ensemble depuis des siècles, M. José Torrés a vivement prié les participants de profiter des monuments et des commodités de la ville.

10. M. Djoghlaf a déclaré que les dernières cinquante années avaient connu une plus grave dégradation de l'environnement et une plus grande perte de diversité biologique qu'à toute autre époque de l'histoire humaine, à tel point que la capacité des écosystème de satisfaire aux besoins des générations actuelles et futures était sérieusement mise en péril. Le seul moyen de répondre à l'engagement du réduire sensiblement le rythme de perte de la diversité biologique exigeait que tous les citoyens du monde conjugue leurs efforts pour mettre fin à cette perte de diversité biologique. A cette fin, les communautés autochtones et locales avaient beaucoup à offrir, compte tenu de leurs très anciennes relations avec la nature. En effet, l'origine des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique remontait à d'anciennes cultures et des sociétés traditionnelles.

11. Il a rappelé qu'à la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes avait également

eu lieu en Espagne, à Séville. Il a loué la résolution active de Mme Cristina Narbona Ruiz, Ministre de l'Environnement de l'Espagne, de faire progresser les objectifs de la Convention. L'Espagne avait apporté un appui particulier à la promotion d'activités visant à conserver et préserver les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales intéressant les trois objectifs de la Convention. Il a également remercié les gouvernements de l'Irlande, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse, ainsi que la Commission européenne et la Christensen Foundation pour leur appui financier qui avait parmi à des représentants de pays en développement et de communautés autochtones et locales de participer à la réunion.

12. Depuis sa première réunion à Séville en 2000, le Groupe de travail avait fait des progrès considérables. La Convention entrait dans une nouvelle phase, dans laquelle les travaux accomplis jusqu'à présent se traduiraient pas des mesures concrètes. Il espérait que la présente réunion marquerait dans la mémoire de tous la naissance d'une application accrue de la Convention pour la conservation et la préservation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. La salle de conférence portant son nom, il a rappelé les écrits de ce grand poète, né à Grenade, qui avait décrit la Terre comme un paradis perdu. Il revenait maintenant à la réunion et, à travers ses délibérations, aux citoyens du monde, d'aider la Terre à retrouver son destin originel et à redevenir un paradis pour tous les êtres humains.

13. Mme Fuensanta Coves a fait observer que Grenade était située à proximité d'une région dotée d'une diversité biologique considérable, la Sierra Nevada. Le gouvernement régional de l'Andalousie avait récemment adopté une loi destinée à veiller à ce que tous les avantages de la recherche liée à la biodiversité soient conformes aux dispositions de la Conventions sur la diversité biologique. Une extension de cette loi était en cours d'élaboration pour couvrir les droits de propriété des ressources naturelles. Un catalogue ethnobotanique des plantes médicinales et alimentaires avait été établi, avec des restrictions sur le prélèvement d'espèces menacées d'extinction. Dans le cadre d'un projet entrepris pour assurer l'utilisation durable des ressources naturelles des montagnes, les communautés locales seraient les gardiens et les bénéficiaires de ces ressources. Un autre projet visait à conserver la diversité biologique des zones humides. La région d'Andalousie était menacée par des espèces envahissantes et avait dressé des plans pour leur élimination. Elle attendait avec intérêt les résultats de la réunion, qui pourraient s'avérer très utiles à la région. Elle a souligné que les avantages obtenus de l'utilisation des ressources naturelles devraient servir à améliorer la vie de ceux à qui elles appartenaient, répondant ainsi aux buts de justice et solidarité sociale.

14. Mme Leire Pajín, Secrétaire d'Etat pour la Coopération internationale, a félicité le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité de ses travaux destinés à ce que les priorités relatives à la réduction du rythme de perte de diversité biologique soient abordées. L'Espagne avait formulé un modèle participatif de coopération entre le Gouvernement et les groupes autochtones, qui avait été reconnu comme référence pour la coopération multilatérale par les organisations internationales. Les politiques du Gouvernement pour la période 2005-2008 comprenaient le soutien de la participation pleine et actives des groupes autochtones aux niveaux local, national et international, le soutien de la participation des femmes autochtones en tant que détentrices de connaissances traditionnelles et l'inclusion des aspects environnementaux des connaissances traditionnelles. Elle a rappelé qu'un groupe d'experts techniques sur les connaissances traditionnelles et le mécanisme d'échange qui s'était réuni à Santa Cruz, en Bolivie, en février 2003, avait convenu que le mécanisme d'échange devrait mettre les informations concernant les connaissances traditionnelles à la disposition de tous les peuples autochtones dans leur propre langue et que la politique de consentement préalable en connaissance de cause devait être respectés dans toutes les initiatives de développement et autres projets.

15. Elle a ajouté que le but principal de la stratégie du Gouvernement espagnol était d'éliminer la pauvreté. Les Objectifs du Millénaire pour le développement ne seraient atteints que si tous les aspects de la vie humaine étaient pris en considération, y compris les aspects culturels. Dans toutes les activités de développement, la cohésion sociale devait être un élément du dialogue et la diversité culturelle devait être respectée. C'était le seul moyen de rendre le monde plus ouvert à tous, plus juste et plus conscient de

l'environnement. L'Espagne continuerait à soutenir l'application de la Convention par tous les moyens possibles.

16. Mme Cristina Narbona Ruiz, Ministre de l'Environnement de l'Espagne, a loué les travaux effectués dans le cadre de la Convention au cours des dernières années et, promettant que son Gouvernement poursuivrait sa coopération sans réserve, a déclaré que le moment était venu de passer à des engagements impératifs. En effet, ce devrait être l'aspect central de la huitième Conférence des Parties qui devait se tenir à Curitiba, au Brésil, en mars 2006.

17. L'Espagne, dont la diversité biologique était d'une richesse surprenante, comprenait et exprimait sa gratitude à ceux qui représentaient certaines des régions les plus précieuses de la planète et qui avaient protégé leur diversité biologique au profit de tous. En effet, la diversité biologique signifiait la lutte contre la pauvreté et le respect des droits de l'homme. Il ne pouvait y avoir aucune diversité biologique sans respecter et habiliter la diversité culturelle dans les terres occupées par les communautés autochtones et locales, où se trouvait l'immense richesse de la diversité biologique.

18. Le Gouvernement espagnol collaborait avec les gouvernements autonomes du pays afin d'assurer la plus haute qualité et pertinence possibles de sa législation en matière de diversité biologique. L'Espagne avait notamment dix stratégies nationales de conservation et de protection d'espèces menacées et, d'ici 2010, disposerait également d'un outil de gestion de la question qui pourrait être utilisé par les gouvernements autonomes.

19. Les travaux entrepris au cours des présentes réunions devaient respecter les principes de prévention, de précaution, de justice sociale et de participation. Aucune innovation technologique ne devrait être incompatible avec le développement de la diversité culturelle. Il importait d'éviter les technologies susceptibles d'avoir des effets environnementaux et sociaux négatifs. Les réunions de Grenade devaient transmettre à la prochaine réunion de la Conférence des Parties le message clair qu'il fallait mettre en place un régime international à force exécutoire pour réglementer l'accès aux ressources génétiques et garantir le partage équitables des avantages. Les progrès accomplis par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en raison de son protocole (Kyoto) obligatoire témoignaient de l'importance du passage à des régimes contraignants.

20. A l'issue des allocutions d'ouverture, une cérémonie de prière a été menée par quatre représentants de communautés autochtones et locales.

## **POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION**

### **2.1. Bureau**

21. Le Bureau de la Conférence des Parties a siégé en tant que Bureau du Groupe de travail pour cette réunion. M. José Cuenca (Espagne) a présidé les séances plénaires. M. Antonio Matamoros (Equateur) a fait office de Rapporteur.

### **2.2. Adoption de l'ordre du jour**

22. A sa première séance plénière, le 23 janvier 2006, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG8J/4/1) préparé par le Secrétaire exécutif conformément aux décisions VII/16 A-I de la Conférence des Parties et en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - 2.1 Bureau;
  - 2.2 Adoption de l'ordre du jour;
  - 2.3 Organisation des travaux.

3. Rapport intérimaire sur l'exécution du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.
4. Rapport intérimaire sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes de travail thématiques relevant de la Convention sur la diversité biologique.
5. Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments en vue de l'élaboration d'un plan d'action visant la rétention de ces connaissances, innovations et pratiques.
6. Régime international sur l'accès et le partage des avantages : collaboration avec le groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages.
7. Mécanismes de participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention :
  - 7.1 Critères de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire
  - 7.2 Rôle du correspondant thématique au titre du mécanisme du Centre d'échange.
8. Elaboration des éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales.
9. Code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales
10. Impacts socio-économiques potentiels sur les communautés autochtones et locales des technologies génétiques variétales restrictives
11. Indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
12. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.
13. Autres questions.
14. Adoption du rapport.
15. Clôture de la réunion.

### **2.3.     Organisation des travaux**

23. Le Groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux à sa première séance plénière, le 23 janvier 2006, sur la base de la proposition présentée à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/WG8J/4/1/Add.1/Rev.1). Ainsi, le Groupe de travail a convenu de créer deux Sous-groupes de travail : le Sous-groupe I, présidé par M. Johan Bodegård (Suède), afin d'examiner les points 5 (Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments en vue de l'élaboration d'un plan d'action visant la rétention de ces connaissances, innovations et pratiques), 6 (Régime international sur l'accès et le partage des avantages : collaboration avec le groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages) et 8 (Elaboration des éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales); et le Sous-groupe II, présidé par Mme Tererei Abete-Reema (Kiribati) pour examiner les points 7 (Mécanismes de participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention), 9 (Code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales), 10 (Impacts socio-économiques potentiels sur les communautés autochtones et locales des technologies génétiques

variétales restrictives) et 11 (Indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles).

24. A l'issue d'une intervention par le représentant de la Nouvelle-Zélande, le Groupe de travail a décidé que la plénière, qui devait examiner les points 3 (Rapport sur l'état d'avancement du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes), 4 (Rapport sur l'état d'avancement de l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention sur la diversité biologique) et 12 (Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones) de l'ordre du jour ne devrait pas commencer son examen de ces points avant qu'ils aient été examinés par les sous-groupes de travail. En conséquence, il a été décidé d'allouer l'examen des points 3 et 4 au Sous-groupe de travail I et le point 12 au Sous-groupe de travail II.

25. Il a été convenu que le Groupe d'amis du Bureau serait formé des participants suivants nommés par les organisations de communautés autochtones et locales assistant à la réunion : M. Vladimir Bocharnikov (Association russe des peuples autochtones du Nord), M. Fred Fortier (Indigenous Peoples Biodiversity Information Network (IBIN)), Mme Lucy Mullenkei (Indigenous Information Network), Mme Jennifer Corpuz (Tebtebba Foundation), Mme Myrtle Traverse (Indigenous Women's Biodiversity Network) et Mme Leonore Zalabata (Confederación Tayrona). Il a été convenu en outre que M. Fred Fortier (Indigenous Peoples Biodiversity Network (IBIN) ferait office de coprésident du Sous-groupe de travail I et que Mme Lucy Mullenkei (Indigenous Women's Biodiversity Network) ferait office de co-présidente du Sous-groupe de travail II.

#### **2.4 Travaux des sous-groupes de travail de session**

26. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à la première séance plénière, le Sous-groupe de travail I s'est réuni sous la coprésidence de M. Johan Bodegård (Suède) et de M. Fred Fortier (Indigenous Peoples Biodiversity Information Network (IBIN)) pour examiner les points 3, 4, 5 6 et 8 de l'ordre du jour. Le Sous-groupe de travail I a tenu sept réunions du 23 au 26 janvier 2006 et adopté son rapport (UNEP/CBD/WG8J/4/L.1/Add.1) à sa septième réunion le 26 janvier 2006.

27. Le rapport du Sous-groupe de travail I a été examiné par le Groupe de travail à la deuxième séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006. Ce rapport est incorporé dans le présent rapport au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

28. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à la première séance plénière, le Sous-groupe de travail II s'est réuni sous la coprésidence de Mme Tererei Abete Reema (Kiribati) et de Mme Lucy Mullenkei (Indigenous Information Network) pour examiner les points 7, 9, 10, 11 et 12 de l'ordre du jour. Le Sous-groupe de travail II a tenu sept réunions du 23 au 26 janvier 2006 et adopté son rapport (UNEP/CBD/WG8J/4/L.1/Add.2) à sa septième réunion le 26 janvier 2006.

29. Le rapport du Sous-groupe de travail II a été examiné par le Groupe de travail à la deuxième séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006. Ce rapport est incorporé dans le présent rapport au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

#### **2.5 Déclarations et observations générales**

30. Après l'adoption de l'ordre du jour et l'organisation des travaux, des déclarations ont été faites par des représentants des groupes régionaux, des organisations intergouvernementales et des communautés autochtones et locales.

31. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a remercié le Gouvernement espagnol, le Secrétaire exécutif et le Secrétariat des efforts qu'ils avaient déployés pour faciliter la participation des peuples autochtones à la réunion. Il a ajouté que le Forum accordait une importance particulière au droit intrinsèque et inaliénable des peuples autochtones à l'autodétermination, qui comprenait leurs droits à leurs territoires. Une fois de plus, les peuples autochtones soulignaient

qu’afin de mettre en œuvre le programme de travail de la Convention, il était fondamental que leur droit à l’autodétermination soit reconnu.

32. Le processus d’élaboration d’un rapport de synthèse sur l’état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie qui présentent un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique est insuffisant en ce que la possibilité de consultations n’a pas été offerte à toutes les régions et que lorsque des consultation ont eu lieu, celles-ci n’ont pas garanti la participation pleine et effective. Le rapport de synthèse devrait identifier les dangers menaçant les nouvelles générations de connaissances traditionnelles et leurs innovations et pratiques. Il manque de traiter la protection des connaissances traditionnelles transfrontières. Bien qu’il n’y ait pas eu de consultations adéquates avec les peuples autochtones, il est proposé de créer un registre international des connaissances traditionnelles, sans leur consentement préalable libre et en connaissance de cause ou la reconnaissance de leurs droits collectifs. Le Forum a hâte de voir le jour où les Parties à la Convention répondront à leurs obligations de protéger les droits des peuples autochtones à leurs territoires et à leurs connaissances. Leurs droits sont imprescriptibles, inaliénables et reconnus en tant que tels dans le droit international relatif aux droits de l’homme.

33. Le Forum a noté avec une profonde préoccupation qu’alors que le régime international sur l’accès et le partage des avantages a été accéléré, les travaux sur la protection des connaissances des peuples autochtones par des systèmes *sui generis*, quant à eux, ont pris un grand retard. Il exhorte les Parties à reconnaître de tels systèmes, étant donné que la vraie protection des connaissances autochtones se trouve dans les lois coutumières des peuples autochtones. Le Forum est également préoccupé par le manque de volonté politique des correspondants nationaux de s’acquitter du mandat approuvé à la septième réunion de la Conférence des Parties dans la décision VII/16 G, et note le manque d’empressement à appliquer l’article 8 j) et les dispositions connexes.

34. Le Forum accueille avec satisfaction le document décrivant dans les grandes lignes un code de conduite éthique orientant les interactions avec les peuples autochtones, en tant que mesure relative au patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, et considère ce code comme une étape importante dans la protection des droits de peuples autochtones. Le Forum demande aux Parties de soutenir l’adoption des éléments d’un code de conduite éthique destiné à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, tel qu’il figure dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/4/8) afin que soit garanti un niveau minimum de respect du patrimoine matériel, immatériel et intellectuel des peuples autochtones.

35. Toute introduction de technologies génétiques variétales restrictives dans les territoires de peuples autochtones constituerait une menace à leur bien-être et à leur souveraineté alimentaire, ainsi qu’une violation de leur droit à l’autodétermination, qui était un droit de l’homme. Le Forum priaît avec insistance les Parties d’assurer une interdiction soutenue des essais de terrain et de l’utilisation commerciale des technologies génétiques variétales restrictives et de l’octroi de droits de propriété intellectuelle de ces technologies.

36. Le Forum recommande le renouvellement du mandat du Groupe de travail ainsi que l’élaboration et l’adoption d’un plan de travail avancé et favorable pour l’avenir.

37. Le représentant de l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a accueilli avec satisfaction la collaboration entre son organisation et le Secrétariat dans les travaux entrepris pour faire progresser les objectifs de la Convention, à propos desquels il a appelé l’attention sur deux ateliers relatifs aux connaissances traditionnelles qui ont eu lieu en 2005 à Tokyo et à Panama. Il espérait que le Groupe de travail examinerait les recommandations formulées lors de ces ateliers en vue de créer un mécanisme conjoint pour la participation directe des peuples autochtones au développement et à la mise en œuvre de politiques et de programmes touchant leur sécurité alimentaire, leurs connaissances traditionnelles, leur diversité agricole et leur souveraineté alimentaire. En ce qui concerne les Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui intéressent les peuples autochtones et

l'environnement il a souligné l'importance d'analyser les liens entre les droits de l'homme des peuples autochtones, la diversité biologique et agricole, les forêts, la pauvreté et le développement durable, ainsi que l'importance de promouvoir l'application de l'article 8 j) en tant que question intersectorielle dans tous les programmes relevant de la Convention. Il a ajouté que le respect des droits des communautés autochtones et la création d'un environnement favorable étaient également essentiels pour encourager les communautés autochtones et locales à rechercher la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources génétiques. Le destin de ces communautés était donc inséparable de celui des Etats et des nations. L'application de l'article 8 j) assurerait la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la prise de décision au titre de la Convention, ainsi que leur juste accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages résultant de leur utilisation. Il a conclu en disant qu'il attendait avec un vif intérêt la pleine participation de ces communautés aux processus pertinents.

38. La représentante de l'Autriche (parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, es pays adhérents la Bulgarie et la Roumanie, les pays candidats la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les pays du processus de stabilisation et candidats potentiels l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro s'alignant avec cette déclaration et avec les déclarations concernant d'autres points de l'ordre du jour) a réaffirmé l'importance du patrimoine et du rôle fondamental des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la corrélation entre la diversité biologique et la diversité culturelle et linguistique. Elle a réaffirmé en outre la nécessité de la protection effective des connaissances, innovation et pratiques traditionnelles, en tant qu'outil indispensable de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, avec la participation et l'approbation des détenteurs de ces connaissances.

39. Faisant le bilan de certaines activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant le Groupe de travail, le représentant de la FAO a fait savoir que les travaux en cours dans des secteurs tels que la foresterie et la pêche étaient particulièrement axés sur l'apport d'assistance aux communautés autochtones et locales. Il était heureux de noter que le rapport de la FAO sur les impacts potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur la diversité biologique et les systèmes de production agricole (UNEP/CBD/COP/6/INF/1/Rev.1) avait été mis à la disposition du Groupe de travail. Les travaux de la FAO sur les droits des communautés autochtones et locales relatifs à la diversité biologique avaient également fait l'objet d'une attention particulière dans cinq sites pilotes des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole d'importance mondiale, initiative de coopération produisant des expériences riches d'enseignements utilisées par les partenaires pour élaborer un programme plus substantiel dont l'objectif d'ensemble s'inspire de l'article 10 c) et probablement l'article 8 j) de la Convention. Il a conclu en disant que le Programme de soutien aux moyens d'existence de la FAO élaborait actuellement un cadre de politique et de stratégie de la FAO concernant les peuples autochtones.

40. Le représentant de l'Equateur (parlant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)) a déclaré que sa région attachait une grande importance aux résultats de la présente réunion concernant l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* et le code de conduite éthique. Il espérait qu'à l'aide d'indicateurs, il serait également possible d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, ainsi que l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Il a ajouté que sa région ferait tout son possible pour réaliser la reconnaissance pour les peuples d'Amérique latine et des Caraïbes. Il s'accordait cependant à penser comme l'avait déclaré Madame Cristina Narbona Ruiz, Ministre de l'Environnement de l'Espagne, qu'il était temps de passer du stade des recommandations au stade de la mise en œuvre, en particulier en ce qui concernait l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.

41. La représentante du Kiribati (parlant au nom du Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique) a exprimé sa profonde gratitude pour l'assistance de donateurs qui avait permis à des représentants de pays en développement de participer aux réunions organisées dans le cadre de la Convention. Son groupe régional attachait une grande importance à l'article 8 j) et à ses dispositions connexes ; en effet, sans le

soutien des communautés autochtones et locales, un grand nombre des actions entreprises pour conserver et gérer la diversité biologique seraient futiles. Plusieurs pays de sa région collaboraient déjà avec ces communautés pour appliquer les dispositions de la Convention en préservant les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui sont aussi essentielles que la technologie moderne. Cependant, compte tenu de l'obstacle que constitue toujours l'insuffisance des ressources et des capacités, elle demandait instamment la poursuite les initiatives conjointes actuelles en partenariat avec les pays en développement en vue d'assurer un appui multilatéral outre celui qui est fourni par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour réaliser l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. En conclusion, elle a souligné l'importance de la coordination étroite entre le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

42. Faisant le bilan des activités récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) présentant un intérêt pour les progrès dans l'application de l'article 8 j) de la Convention, le représentant de l'UNESCO a fait observer que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité de l'expression culturelle avait été adoptée par l'UNESCO en octobre 2005. Conçue pour servir de contrepartie à la Convention sur la diversité biologique en encourageant le dialogue entre les cultures et en réaffirmant l'importance du lien entre la culture et le développement, le développement durable était l'un de ses principes directeurs. En outre, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée en octobre 2003, devrait entrer en vigueur en 2006. Dans le cadre de son programme, l'UNESCO a également initié une ligne d'action directrice dans l'optique de laquelle deux réunions internationales ont été tenues au Japon dans le cadre de l'exposition universelle EXPO 2005 sur le thème « Sagesse de la nature ». En outre, dans le cadre de son projet Systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS), l'UNESCO a cherché à préserver la vitalité des savoirs locaux au sein des communautés, notamment en consolidant les liens entre les aînés et les jeunes afin de renforcer la transmission des connaissances et du savoir-faire autochtones. L'UNESCO se livre aussi à des actions visant à mieux comprendre le processus de conservation et de perte des savoirs, ainsi qu'à des activités pilotes visant à conserver le dynamisme des savoirs locaux au sein des communautés locales dans des zones telles que le Nicaragua et les îles Salomon. Dans ce contexte, l'Organisation recherche actuellement un financement du FEM pour un projet similaire impliquant des petits Etats insulaires en développement dans le Pacifique et serait heureuse de recevoir des manifestations d'intérêt de la part d'autres partenaires de financement. Avec l'appui annuel du Canada, LINKS utilise également les nouvelles technologies d'information et de communication pour transmettre des connaissances traditionnelles aux jeunes autochtones en particulier, approche que d'autres pays pourraient souhaiter imiter.

43. Le représentant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a déclaré que, depuis 2001, le Comité intergouvernemental de l'OMPI avait précipité l'amendement de deux systèmes de brevets mondiaux en vue d'accroître leur reconnaissance des savoirs traditionnels et avait également élaboré un projet de principes internationaux sur la protection de ces connaissances. Depuis 2002, il s'était également concentré sur des éléments de protection *sui generis* des connaissances traditionnelles, avec pour résultat notamment que les Etats membres de l'OMPI avaient formulé un projet d'objectifs et de principes directeurs sur la protection des expressions culturelles traditionnelles et de toutes les connaissances traditionnelles, y compris celles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les connaissances, innovations et pratiques couvertes par l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention étaient donc du ressort de ce projet d'objectifs et de principes directeurs, qui prévoyaient expressément la protection contre l'appropriation illicite et l'usage abusif des connaissances traditionnelles, comparé à la conservation et protection de telles connaissances contre l'érosion ou la disparition. Le projet d'objectifs et de principes directeurs respectait également la diversité des connaissances traditionnelles détenues par différents peuples et communautés dans différents secteurs et reconnaissait les différences qui existent dans les contextes législatifs des juridictions nationales. Il accordait ainsi aux autorités nationales la souplesse de déterminer les moyens appropriés d'appliquer les principes au sein de mécanismes législatifs existants et particuliers. En outre, il soutenait et concordait pleinement avec les travaux entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de

l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et reconnaissait l'importance des usages, pratiques, lois et perceptions coutumiers dans la protection des connaissances traditionnelles.

44. Le représentant de l'organisation Amis de la Terre international et de la Global Forest Coalition a souligné que le Groupe de travail avait fait des progrès impressionnantes et que la participation pleine et effective des peuples autochtones avait été la pierre angulaire des progrès accomplis jusqu'ici. Il importait au plus haut point que soit concrétisée dans les travaux du Groupe de travail la réalité des communautés autochtones, détentrices des connaissances traditionnelles, et des femmes et des hommes qui vivent, utilisent, conservent et dépendent de la diversité biologique pour leur subsistance quotidienne. Cette réalité devrait former la base de toutes les discussions dans le cadre de la Convention. A cette fin, les Parties à la Convention devraient consolider le Groupe de travail et assurer l'intégration plein et effective des ses recommandations dans tous les travaux relevant de la Convention.

45. A l'issue des déclarations faites par les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales et les communautés autochtones et locales, les représentants de l'Australie, du Guatemala et du Mexique ont également pris la parole.

**POINT 3. RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES**

**POINT 4. RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'INTEGRATION DES TACHES PERTINENTES DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DANS LES PROGRAMMES THEMATIQUES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

46. Le Sous-groupe de travail I a examiné les points 3 et 4 à sa cinquième séance, le 25 janvier 2006. Dans le cas du point 3, il était saisi pour ce faire d'un rapport d'activité préparé par le Secrétaire exécutif sur la mise en oeuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/4/2) et d'une note du Secrétaire exécutif sur l'examen approfondi de la mise en oeuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (.UNEP/CBD/WG8J/4/2/Add.1). Pour ce qui est du point 4, il était saisi d'un rapport de situation préparé par le Secrétaire exécutif sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans les domaines thématiques de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/4/3).

47. Dans la présentation du point 3, le représentant du Secrétariat a déclaré que les délégués étaient invités à examiner la mise en oeuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et à fournir des avis concernant l'examen approfondi de cet article et des dispositions connexes. Fondée sur les informations renfermées dans les troisièmes rapports nationaux en vertu de l'article 26 de la Convention reçus avant octobre 2005, la note préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/4/2) donne des exemples d'initiatives entreprises par diverses Parties et tente de dégager les grandes tendances. Toutefois, comme seulement 30 rapports nationaux ont été transmis jusqu'ici, le rapport d'activité ne fournit qu'une vision limitée de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail. Les délégués pourraient souhaiter soumettre des recommandations à la Conférence des Parties en rapport avec les mesures à prendre relativement aux priorités du programme.

48. S'agissant de l'examen approfondi, le Secrétariat a affirmé que la décision VII/16 offrait la possibilité de revoir les attributions du Groupe de travail telles qu'elles sont établies en vertu de la décision IV/9, ainsi que sa raison d'être, et de réexaminer et réviser le programme de travail établi par l'annexe de la décision V/16, à la lumière de ce mandat et des réalisations du Groupe de travail. Elle permet par ailleurs de se pencher sur certaines questions négligées jusqu'ici, dont la participation des communautés locales, et d'avoir une vision nouvelle sur les résultats et la mise en oeuvre. En considérant les futurs travaux du Groupe de travail, il pourrait être prudent d'analyser son rôle et celui des communautés autochtones et locales dans les processus d'application et de surveillance de la Convention (y compris l'article 8 j et les dispositions connexes et par le biais des domaines thématiques), en tant que

contribution à l'examen approfondi. La section II de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/4/2/Add.1) étudie le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, les résultats obtenus et les futures orientations possibles. Les déléguées pourraient souhaiter revoir le mandat et fournir leur avis sur des questions, telles que l'efficacité du Groupe de travail sur le plan de la mise en oeuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes et les éléments du programme de travail à privilégier dans les années à venir, à la lumière des progrès accomplis jusqu'ici. A cet égard, il est à espérer que le Groupe de travail sera en mesure de soumettre à l'attention de la Conférence des Parties des recommandations concernant l'examen approfondi.

49. Dans la présentation du point 4, le représentant du Secrétariat a déclaré que le Groupe de travail pourrait souhaiter prendre note du rapport du Secrétaire exécutif et examiner les recommandations, selon qu'il convient. A cet effet, il pourrait souhaiter donner son avis sur la façon dont l'intégration des tâches pertinentes dans les domaines thématiques pourrait être accélérée en mettant une nouvelle emphase sur la mise en oeuvre. À la lumière de l'examen approfondi, le Groupe de travail pourrait vouloir revoir son rôle et envisager des méthodes de travail pour faciliter l'accomplissement de cette tâche.

50. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) du Brésil, du Chili, de la Communauté européenne, de l'Espagne, de l'Éthiopie, de l'Inde, du Kiribati, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de Sainte-Lucie, de la Suède et de la Thaïlande.

51. Ont également pris la parole les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et l'Union mondiale pour la nature.

52. Le coprésident a déclaré qu'il soumettrait un projet de recommandation à l'attention du Sous-groupe de travail au cours d'une séance ultérieure.

53. À sa sixième séance, le 26 janvier 2006, le Sous-groupe de travail a examiné le projet de recommandation présenté par les coprésidents et, à l'issue d'un échange de vues, est convenu de le transmettre à la séance plénière, avec les modifications apportées oralement, dans le document portant la cote UNEP/CBD/WG8J/4/L.7.

#### ***Action du Groupe de travail***

54. A la deuxième séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/COP/WG8J/4/L.7 et l'a adopté en tant que recommandation 4/1. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe I du présent rapport.

**POINT 5. RAPPORT DE SYNTHESE SUR L'ÉTAT ET LES TENDANCES DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES QUI PRÉSENTENT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES ELEMENTS D'UN PLAN D'ACTION VISANT LA RÉTENTION DE CES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES**

55. Le Sous-groupe de travail I a examiné le point 5 à sa première séance, le 23 janvier 2006. Il était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif renfermant un résumé exécutif et des recommandations concernant la première phase révisée et la deuxième phase du rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/4/4) et d'une note du Secrétaire exécutif renfermant les éléments d'un plan d'action pour la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/4/4/Add.1).

56. Le Sous-groupe de travail était par ailleurs saisi de documents d'information renfermant les rapports régionaux sur la deuxième phase du rapport de synthèse rédigé par une équipe de consultants (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/2, 3, 4, 5, 7 et 8), qui ont servi de base au rapport sur la deuxième phase et à la révision de la première phase, ainsi que de rapports sur les ateliers régionaux menés pour les régions de l'Afrique, de l'Asie, de l'Australie et de l'Amérique latine et des Caraïbes (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/1, 10, 11, 12 et 13). Une note du Secrétaire exécutif contenant le rapport sur les registres de connaissances traditionnelles et les bases de données sur les connaissances traditionnelles connexes a également été étudiée par le Sous-groupe de travail sous la forme d'un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/INF/4/9).

57. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Argentine, Australie, Autriche (au nom de la Communauté européenne), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Égypte, Équateur, Finlande, Haïti, Inde, Kiribati, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Tuvalu.

58. Le représentant de l'Argentine a souligné que la section II A (Éléments du Plan d'action) de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/4/4/Add.1), point 5 concernant le chevauchement des mécanismes propres à garantir la réception des contributions des territoires d'outremer et des régions autonomes ou semi-autonomes, ne reproduisait pas fidèlement le point 5 de l'annexe de la décision VII/16 car il manque la note de bas de page qui stipule que les dispositions visées dans cette décision qui portent sur les territoires sous litige de souveraineté reconnus par les Nations Unies ne seront appliquées qu'avec l'accord de toutes les parties au différend. Cette note fait partie intégrante du texte et devrait être présente dans tous les documents qui citent le point 5 de l'annexe de la décision VII/16.

59. Ont également pris la parole les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et l'IUCN.

60. Le coprésident a déclaré qu'il soumettrait un projet de recommandation à l'attention du Sous-groupe de travail au cours d'une séance ultérieure.

61. A sa deuxième séance, le 24 janvier 2006, le coprésident a introduit un projet de recommandation proposé par les coprésidents, qui a été examiné par le Sous-groupe de travail à sa troisième séance, le 24 janvier 2006. Après l'échange de points de vue, le coprésident a déclaré qu'il soumettrait au Sous-groupe de travail à une séance ultérieure la version révisée du texte, avec les modifications proposées.

62. A sa quatrième séance, le 25 janvier 2006, le Sous-groupe de travail a examiné le projet de recommandation révisé soumis par les coprésidents. À l'issue de l'échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il soumettrait au Sous-groupe de travail à une séance ultérieure une version révisée.

63. A sa sixième séance, le 26 janvier 2006, le Sous-groupe de travail a examiné plus avant le projet de recommandation révisé présenté par les coprésidents et, à l'issue d'un échange de vues, est convenu de le transmettre à la séance plénière, avec les modifications apportées oralement, dans le document portant la cote UNEP/CBD/WG8J/4/L.3

#### ***Action du Groupe de travail***

64. A la deuxième séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/COP/WG8J/4/L.3 et l'a adopté en tant que recommandation 4/2. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe I du présent rapport.

#### **POINT 6. RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES : COLLABORATION AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

65. Le Sous-groupe de travail I a examiné le point 6 à sa première séance, le 23 janvier 2006. Il était saisi pour ce faire d'un texte regroupant les commentaires et les propositions se rapportant au régime international sur l'accès et le partage des avantages préparé par le Secrétariat pour la quatrième réunion du Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/4/2).

66. Dans la présentation de ce point de l'ordre du jour, le coprésident a déclaré qu'au paragraphe 1 de la décision VII/19, la Conférence des Parties avait décidé de confier au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, avec la collaboration du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j de la convention et les trois objectifs de la Convention. De plus, en vertu des attributions énoncées dans l'annexe de la décision VII/19 D, les négociations devaient englober les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, en accord avec l'article 8 j) (Décision VII/9 D, annexe, paragraphe c ii)). Enfin, cinq éléments énumérés dans cette annexe et devant être examinés en vue de leur intégration dans le régime international étaient étroitement associés à l'article 8 j) . Par ailleurs, à la lumière de la pertinence du point 8 de l'ordre du jour (Élaboration des éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales), les résultats des débats concernant le point 6 pourraient constituer une contribution aux négociations entourant l'établissement d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages.

67. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Autriche (au nom de l'Union européenne), Brésil, Canada, Kiribati, Nouvelle-Zélande, Norvège et Mexique.

68. Ont également pris la parole des représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

69. A la deuxième réunion du Sous-groupe de travail, le 24 janvier 2006, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche (au nom de l'Union européenne), Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Éthiopie (au nom du Groupe Afrique), Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Sainte-Lucie et Thaïlande.

70. Le représentant de la Chambre de commerce internationale est intervenu (au nom de l'International Seed Federation et de CropLife International).

71. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et des Amis de la Terre International (au nom de la Global Forest Coalition).

72. Le coprésident a déclaré qu'il soumettrait un projet de recommandation au Sous-groupe de travail à une séance ultérieure.

73. A sa quatrième séance, le 25 janvier 2006, le Sous-groupe de travail a examiné une compilation de propositions provenant de l'assemblée préparée par les coprésidents.

74. Le représentant de l'Argentine, appuyé par les représentants de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Colombie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, du Venezuela (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), a affirmé que la compilation ne rendait pas compte adéquatement de l'échange de vues et qu'il faudrait disposer de plus de temps pour accorder toute l'attention que méritait cette question.

75. Après un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il soumettrait une version révisée au Sous-groupe de travail à une séance ultérieure.

76. A sa sixième séance, le 26 janvier 2006, le Sous-groupe de travail a été saisi de l'introduction d'un projet de recommandation proposé par le représentant du Venezuela (au nom du GRULAC).

77. À sa septième séance, le 26 janvier 2006, le Sous-groupe de travail a recommencé à examiner le projet de recommandation et, à l'issue d'un échange de vues, est convenu de le transmettre à la séance plénière, avec les modifications apportées oralement, dans le document portant la cote UNEP/CBD/WG8J/4/L.10.

#### ***Action du Groupe de travail***

78. A la deuxième séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/COP/WG8J/4/L.10.

79. Prenant la parole au nom de l'Union européenne et appuyé par les représentants de l'Ethiopie (au nom du Groupe des Etats d'Afrique), de la Norvège et de la Suisse, la représentante de l'Autriche s'est déclaré déçue que les propositions de l'Union européenne à ce sujet n'ai pas obtenu de consensus et qu'elles n'aient pas pu être incluse dans le projet de recommandation en conséquence. Elle espérait donc qu'à l'avenir, les discussions reprendraient en vue d'assurer une participation adéquate des communautés autochtones et locales aux travaux relatifs au régime international sur l'accès et le partage des avantages.

80. La représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité s'est déclarée d'avis que la participation effective des peuples autochtones à ces travaux devrait être pleinement reconnue.

81. Le Secrétaire exécutif a déclaré qu'il ferait tout son possible pour se conformer à la demande faite au paragraphe 5 du projet de recommandation en fournissant des exemplaires préliminaires non édités des documents des réunions du Groupe de travail dans une langue seulement, étant donné que les documents des réunions des organes des Nations Unies ne sont normalement disponibles que six semaines à l'avance.

82. Le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation en tant que recommandation 4/3. Le texte de la recommandation adoptée est présenté à l'annexe I du présent rapport.

### **POINT 7. MECANISMES DE PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES AUX TRAVAUX DE LA CONVENTION**

#### ***7.1. Critères de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire***

83. Le sous-groupe de travail II a abordé l'examen de l'alinéa 7.1 à sa première réunion, le 23 janvier 2006. Pour l'examen de cet alinéa, il avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif donnant les critères possibles de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire fondé sur la pratique en vigueur aux Nations Unies concernant les fonds volontaires destinés à faciliter la participation des populations autochtones (UNEP/CBD/WG8J/4/5).

84. En guise d'introduction, le Secrétariat a indiqué que, conformément au paragraphe 10 de la décision VII/16 G, la Conférence des Parties avait décidé de créer un mécanisme de financement volontaire au titre de la Convention pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions de la Convention. Le mécanisme de financement fonctionnerait conformément aux critères qui seraient élaborés par la Conférence des Parties en consultation avec les communautés autochtones et locales et en tenant compte des pratiques des Nations Unies dans ce domaine.

85. Le sous-groupe de travail a été invité à faire des recommandations à la Conférence des Parties en s'appuyant sur la section IV de la note du Secrétaire exécutif et ce, pour examen de ladite Conférence à sa huitième réunion. Le mécanisme de financement volontaire deviendrait totalement opérationnel après l'adoption par la Conférence des Parties des critères de sélection.

86. Après cette introduction, ont pris la parole les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, de la Colombie, du Canada, du Gabon, de la Grenade, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mexique et de l'Ouganda (au nom des pays du groupe africain).

87. Le représentant de l'Université des Nations Unies (UNU) a lui aussi fait une déclaration.

88. Le représentant de l'UICN – Union mondiale pour la conservation de la nature a fait une déclaration.

89. Des déclarations ont été faites par les représentants du Forum autochtone international sur la diversité biologique, l'Association autochtone mondiale (parlant également au nom du Conseil Saami, de la Foundation of Aboriginal Island Research et du Caribbean Antilles Indigenous Peoples' Caucus) et l'Association russe des peuples autochtones du Nord.

### ***7.2. Rôle du correspondant thématique dans le cadre du mécanisme d'échange***

90. L'examen de l'alinéa 7.2 a été abordé par le sous-groupe de travail II à sa première réunion, le 23 janvier 2006. Pour ce faire, le sous-groupe de travail avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur le rôle du correspondant thématique dans le cadre du mécanisme du centre d'échange sur les questions se rapportant à l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/4/6), l'accent étant mis en particulier sur la mise au point de mécanismes de communication pour les communautés autochtones et locales.

91. En guise d'introduction, le Secrétariat a signalé que, dans le paragraphe 11 de la décision VII/16 G, la Conférence des Parties avait prié le Secrétaire exécutif de développer davantage le rôle du correspondant thématique sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention dans le cadre du mécanisme du centre d'échange et le Secrétaire exécutif avait établi le document dont avait été saisi le sous-groupe de travail et qui contenait des recommandations pertinentes pour la mise au point de mécanismes de communication appropriés.

92. Après cette introduction, les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Canada, de la Colombie, de l'Ethiopie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Ouganda (au nom des pays du groupe africain) ont pris la parole.

93. Sont également intervenus les représentants du Forum autochtone international sur la diversité biologique, le Conseil international des traités indiens et l'Association russe des peuples autochtones du Nord.

94. A la quatrième réunion le 25 janvier 2006, le sous-groupe de travail a abordé l'examen d'un projet de recommandation couvrant les deux alinéas que lui avaient soumis les coprésidentes.

95. Lors de l'examen du projet de recommandation, le représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a fait observer que le FEM ne pouvait accorder un financement aux pays admissibles qu'en fonction de leurs priorités nationales.

96. A l'issue d'un échange de vues, la coprésidence a déclaré qu'elle établirait un texte révisé du projet de recommandation.

97. A sa sixième réunion le 26 janvier 2006, le sous-groupe de travail a abordé l'examen du texte révisé du projet de recommandation que lui avaient soumis les coprésidentes.

98. A l'issue d'un échange de vues, le sous-groupe de travail a décidé de transmettre à la plénière ce projet de recommandation tel qu'amendé oralement, en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/4/L.6.

**Action du Groupe de travail**

99. A la deuxième séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006, le Groupe de travail a examiné le projet UNEP/CBD/COP/WG8J/4/L.6 et l'a adopté en tant que recommandation 4/4. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe I du présent rapport.

**POINT 8. ELABORATION DES ÉLÉMENTS DE SYSTEMES SUI GENERIS POUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES**

100. Le Sous-groupe de travail I a examiné le point 8 à sa troisième séance, le 24 janvier 2006. Il était saisi pour ce faire d'une note Secrétaire exécutif sur l'élaboration des éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones (UNEP/CBD/WG8J/4/7). Il était également saisi de deux documents d'information, l'un renfermant le rapport d'un atelier sur les éléments de systèmes sui generis nationaux pour la protection des connaissances traditionnelles organisé par le Commonwealth et le Secrétariat de la CNUCED (UNEP/CBD/WG8J/INF/15), l'autre une synthèse des vues exprimées par diverses organisations de peuples autochtones et organisations non gouvernementales transmise par l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED) (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/18).

101. Dans la présentation de ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a précisé que les informations contenues dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/4/7) faisaient suite à la demande adressée au Groupe de travail, dans le paragraphe 6 b) de la décision VII/16 H, à savoir élaborer plus avant les éléments pour des systèmes sui generis.

102. Le coprésident a ajouté que la note du Secrétaire exécutif portant la cote UNEP/CBD/WG8J/4/7 énonçait les éléments de systèmes sui generis qui pourraient être élaborés et renfermait deux annexes, la première sur les lois, pratiques et expériences nationales relativement à des systèmes sui generis et aux pratiques du droit coutumier, la deuxième sur une série de définitions/un glossaire de termes relatifs à l'article 8 j) et aux dispositions connexes. Cette note présentait également des propositions de recommandations concernant les travaux futurs dans le domaine des systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Le coprésident a invité les participants à formuler des observations sur l'ensemble du document et sur les recommandations proposées

103. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche (au nom de l'Union européenne), Brésil, Canada, Cuba, Équateur, Éthiopie (au nom du Groupe Afrique), Inde, Kiribati, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Sainte-Lucie et Suisse.

104. Ont également pris la parole les représentants des Amis de la Terre International (au nom de la Global Forest Coalition) et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

105. Le coprésident a déclaré qu'il soumettrait un projet de recommandation au Sous-groupe de travail à une séance ultérieure.

106. A sa quatrième séance, le 25 janvier 2006, le Sous-groupe de travail I a examiné le projet de recommandation soumis par les coprésidents. À l'issue d'un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il soumettrait une version révisée du projet de recommandation, avec les modifications proposées, au Sous-groupe de travail à une séance ultérieure.

107. A sa cinquième séance, le 25 janvier 2006, le Sous-groupe de travail a été saisi, par l'intermédiaire d'un représentant, de la reformulation d'un paragraphe du projet de recommandation établie suite à des consultations.

108. A sa sixième séance, le 26 janvier 2006, le Sous-groupe de travail a examiné la version révisée d'un projet de recommandation soumis par les coprésidents intégrant la reformulation proposée.

109. A sa septième séance, le 26 janvier 2006, le Sous-groupe de travail a recommencé à examiner la version révisée du projet de recommandation soumis par les coprésidents et, à l'issue d'un échange de vues, est convenu de le transmettre à la séance plénière, avec les modifications apportées oralement, dans le document portant la cote UNEP/CBD/WG8J/4/L.11.

***Action du Groupe de travail***

110. A la deuxième séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/4/L.11 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 4/5. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe I du présent rapport.

**POINT 9. CODE DE CONDUITE ETHIQUE POUR ASSURER LE RESPECT DU  
PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTES  
AUTOCHTONES ET LOCALES**

111. Le sous-groupe de travail II a abordé l'examen du point 9 à sa première réunion, le 23 janvier 2006. Pour ce faire, il avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif qui contenait les éléments suggérés d'un projet de code de conduite éthique pour guider les recherches sur les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/4/8).

112. En guise d'introduction, le Secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties, comme suite à une recommandation du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, avait demandé au groupe de travail dans sa décision VII/16 I, paragraphe 5, d'élaborer les éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu de la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Il a invité le groupe de travail à examiner les éléments contenus dans la note du Secrétaire exécutif ainsi qu'à faire, au besoin, des recommandations sur l'élaboration plus avant d'un tel code.

113. Après cette introduction, les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Canada et de la Thaïlande sont intervenus.

114. A sa deuxième réunion le 24 janvier 2006, le sous-groupe de travail II a poursuivi son examen du point 9 de l'ordre du jour.

115. Ont pris la parole les représentants de l'Australie, de la Colombie, de l'Ethiopie, de Grenada, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda (au nom des pays du groupe africain) et de la Zambie.

116. Le représentant de Te Tau Ihu O Nga Whare Wananga (parlant également au nom de Call of the Earth-Llamado de la Tierra et du Forum autochtone international sur la diversité biologique) est lui aussi intervenu.

117. A l'issue du débat, la coprésidence, ayant pris note des divergences de vues sur la future procédure, a proposé qu'un groupe d'amis de la Présidence soit créé pour donner des avis sur la voie à suivre.

118. Le sous-groupe de travail a en conséquence créé un groupe d'amis de la Présidence qui a été placé sous la direction de la Norvège et composé de représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de la Communauté européenne, du Mexique, de l'Ouganda et de la Thaïlande, accompagnés de deux représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

119. A la troisième réunion du sous-groupe de travail le 24 janvier 2006, la représentante de la Norvège a fait savoir que les amis de la Présidence étaient convenus que la question d'un code de conduite éthique devait faire l'objet de vastes consultations, en particulier au niveau national. Elle a recommandé que soient immédiatement engagées au sein d'une groupe de contact des consultations sur le

projet de recommandations et l'annexe I de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/4/8) et que ce groupe de contact fasse également rapport à l'Instance permanente sur les questions autochtones.

120. La coprésidence a proposé qu'un groupe de contact à composition non limitée soit constitué pour ce faire sous la coprésidence de la Norvège et de l'Ouganda.

121. Aux quatrième et cinquième réunions de Sous-groupe de travail, le 25 janvier 2006, le représentant de l'Ouganda, coprésident du groupe de contact, a fait rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe de contact et déclaré que ce dernier nécessiterait plus de temps pour lesachever.

122. A sa sixième réunion le 26 janvier 2006, le sous-groupe de travail a examiné un projet de recommandation que lui avaient soumis les coprésidentes.

123. A l'issue d'un échange de vues, le sous-groupe de travail a décidé de transmettre à la plénière ce projet de recommandation, tel qu'amendé oralement, en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/4/L.4.

#### ***Action par le Groupe de travail***

124. A la deuxième séance plénière de la réunion, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/4/L.4.

125. Prenant la parole en tant que coprésident du groupe de contact réuni pour convenir du texte du projet de recommandation, la représentante de l'Autriche a proposé l'insertion d'une note de bas de page relative au paragraphe 2 b).

126. A l'issue d'un échange de vues, le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 4/6. Le texte de la recommandation adoptée est présenté à l'annexe I du présent rapport.

#### **POINT 10. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES POTENTIELS SUR LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES DES TECHNOLOGIES GENETIQUES VARIETALES RESTRICTIVES**

127. Le sous-groupe de travail II a abordé l'examen du point 10 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion le 24 janvier 2006. Pour ce faire, il avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant une analyse des communications sur les impacts socio-économiques potentiels des technologies génétiques variétales restrictives (UNEP/CBD/WG8J/4/9) ainsi que d'un document d'information renfermant une compilation de ces communications (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/6). Il avait par ailleurs été saisi sous la forme d'un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/17) d'une communication d'EcoNexus et de la Fédération des scientifiques allemands sur les avis consacrés au rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives.

128. Le sous-groupe de travail II a abordé l'examen du point 10 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion le 24 janvier 2006. Pour ce faire, il avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant une analyse des communications sur les impacts socio-économiques potentiels des technologies génétiques variétales restrictives (UNEP/CBD/WG8J/4/9) ainsi que d'un document d'information renfermant une compilation de ces communications (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/6). Il avait par ailleurs été saisi sous la forme d'un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/17) d'une communication d'EcoNexus et de la Fédération des scientifiques allemands sur les avis consacrés au rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives.

129. Dans le paragraphe 3 de la décision VII/16 D, la Conférence des Parties a invité les Parties et les communautés autochtones et locales à examiner les recommandations du groupe spécial d'experts techniques et à communiquer leurs observations sur celles-ci au Secrétaire exécutif. Dans le paragraphe 4 de cette décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de compiler les informations fournies par les Parties et de transmettre cette compilation à la quatrième réunion du groupe de travail sur l'article 8 j).

130. Dans l'examen de cette question, les délégués ont été invités à prendre en considération la recommandation X/11 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Dans le paragraphe 2 de cette recommandation, l'Organe subsidiaire priait le Secrétaire exécutif de notifier aux Parties, autres gouvernements, communautés autochtones et locales, organisations de petits agriculteurs, organisations et autres parties prenantes compétentes qu'ils étaient invités à faire de nouveaux commentaires sur les impacts potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits agriculteurs, les communautés autochtones et locales et les droits des agriculteurs, et à les présenter directement à la réunion appropriée suivante du groupe de travail sur l'article 8 j) pour s'assurer que les informations les plus larges et les plus récentes soient examinées à cette réunion.

131. Le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives figurait dans les documents UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/6 et UNEP/CBD/WG8J/3/INF/2. Le rapport de la FAO apparaissait lui dans le document UNEP/CBD/COP/6/INF/1/Rev.1. Le document UNEP/CBD/WG8J/4/9 contenait non seulement l'analyse faite par le Secrétariat des communications mais aussi la recommandation X/11 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

132. Le groupe de travail a été invité à examiner les documents et toutes informations nouvelles présentées directement au groupe de travail au titre du point de l'ordre du jour à l'étude et de faire, le cas échéant, des recommandations à la Conférence des Parties à sa huitième réunion sur les impacts socio-économiques potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur les communautés autochtones et locales.

133. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche (au nom des l'Union européenne), du Brésil, du Canada, de l'Egypte, de l'Inde, du Kenya, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda (au nom des pays du groupe africain), du Pakistan et des Philippines.

134. Est également intervenu le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

135. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Ban Terminator Campaign, de la Fédération des scientifiques allemands, du Forum autochtone international sur la diversité biologique, de la Public Research and Regulation Initiative, de la Red de Cooperación Amazonica et le l'Union espagnole des petits agriculteurs.

136. A l'issue du débat, la coprésidence a indiqué qu'elle établirait un texte des coprésidentes qui tiendrait compte des vues exprimées.

137. A sa sixième réunion le 26 janvier 2006, le sous-groupe de travail a examiné un projet de recommandation que lui avaient soumis les coprésidentes.

138. A l'issue d'un échange de vues, le sous-groupe de travail a créé un groupe de contact à composition non limitée, présidé par l'Autriche et le Brésil et chargé de préparer un texte révisé.

139. A la septième réunion le 26 janvier 2006, le représentant de l'Autriche, coprésident du groupe de contact, a présenté le texte révisé du projet de recommandation proposé par le groupe de contact.

140. A l'issue d'un échange de vues, le sous-groupe de travail a décidé de transmettre à la plénière ce projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/4/L.8.

#### ***Action du Groupe de travail***

141. A la deuxième séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/COP/WG8J/4/L.8 et l'a adopté en tant que recommandation 4/7. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe I du présent rapport.

**POINT 11. INDICATEURS D'EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS DANS LA  
POURSUITE DE L'OBJECTIF DE 2010 RELATIF A LA DIVERSITE  
BIOLOGIQUE : ETAT DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET  
PRATIQUES TRADITIONNELLES**

142. A sa troisième séance, le 24 janvier 2006, le groupe de travail a abordé l'examen du point 11 de l'ordre du jour. Pour ce faire, il avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant une mise à jour des travaux entrepris jusqu'ici sur les indicateurs linguistiques et quelques suggestions possibles sur l'établissement d'autres indicateurs pour évaluer le succès ou l'échec des mesures destinées à promouvoir ou préserver les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/4/10).

143. En guise d'introduction, le Secrétariat a rappelé que, dans la décision VII/30, annexe II, la Conférence des Parties avait adopté une méthode d'évaluation de la mise en œuvre du Plan stratégique dans laquelle les objectifs, sous-objectifs et indicateurs devaient être identifiés. Dans le paragraphe 7 de cette décision, la Conférence des Parties a demandé au groupe de travail à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes respectivement d'explorer d'une part les options d'indicateurs pour l'accès à des ressources génétiques et, en particulier, à un partage équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques et innovations, connaissances et pratiques associées des communautés autochtones et locales et, d'autre part, la protection de ces innovations, connaissances et pratiques.

144. L'annexe I à la décision VII/30 donnait une liste d'indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, notamment un indicateur sur l'état et les tendances de la diversité linguistique et des locuteurs de langues autochtones comme substituts de l'évolution des connaissances traditionnelles. Le Secrétaire exécutif avait préparé la mise à jour contenue dans le document UNEP/CBD/WG8J/4/10.

145. La coprésidence a invité le sous-groupe de travail à débattre les projets de recommandations et la liste proposée d'indicateurs contenus dans le document, aux fins de leur examen à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

146. Les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Canada, de la Colombie, de l'Ethiopie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Ouganda (au nom des pays du groupe africain) ont pris la parole.

147. Est intervenu également le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

148. Le représentant de l'Union mondiale pour la conservation (IUCN) a fait une déclaration.

149. Le représentant de Terralingua a également pris la parole.

150. Les représentants du Forum autochtone international sur la diversité biologique, de l'Association autochtone mondiale et de l'Association russe des peuples autochtones du Nord ont également pris la parole.

151. A l'issue du débat, la coprésidence a indiqué qu'elle préparerait un texte des coprésidentes qui tiendrait compte des vues exprimées.

152. A sa cinquième réunion le 25 janvier 2006, le sous-groupe de travail a abordé l'examen d'un projet de recommandation établi par les coprésidentes.

153. A l'issue d'un échange de vues, le sous-groupe de travail a décidé de transmettre à la plénière ce projet de recommandation amendé oralement (voir UNEP/CBD/WG8J/4/L.2.).

### ***Action du Groupe de travail***

154. A la deuxième séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/COP/WG8J/4/L.2 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 4/8. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe I du présent rapport.

### **POINT 12. RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES**

155. A sa quatrième réunion le 25 janvier 2006, le sous-groupe de travail, a abordé l'examen du point 12 de l'ordre du jour. Pour ce faire, il avait été saisi d'une note de Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/4/11) décrivant l'état d'avancement du suivi des demandes adressées par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

156. Présentant ce point, le Secrétariat a rappelé que, dans sa décision VII/16 I, la Conférence des Parties avait décidé de donner suite à la demande du Forum à sa deuxième session concernant l'organisation d'un atelier sur l'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux ainsi que sur l'élaboration d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales. La section II du document a fait une mise à jour des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la décision VII/16 I.

157. Les recommandations pertinentes de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à sa troisième et quatrième sessions, qui avaient été adressées à la Convention et n'avaient pas encore été examinées par le groupe de travail, ont été reproduites à l'annexe du document ; elles comprenaient les recommandations 6 (paragraphes 75 et 77 f) du rapport de la troisième session de l'Instance permanente et les paragraphes 27 et 140 du rapport de la quatrième session.

158. La section III contenait les projets de recommandations que le groupe de travail souhaiterait peut-être faire le cas échéant à la Conférence des Parties.

159. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) et de la Nouvelle-Zélande ont pris la parole.

160. A l'issue du débat, la coprésidence a signalé qu'elle préparerait un texte des coprésidentes qui tiendrait compte de vues exprimées et des résultats des délibérations du groupe de contact sur le point 9.

161. A sa sixième réunion le 26 janvier 2006, le sous-groupe de travail a examiné un projet recommandation que lui avaient soumis les coprésidentes.

162. A l'issue d'un échange de vues, le sous-groupe de travail a décidé de transmettre à la plénière ce projet de recommandation amendé oralement (voir UNEP/CBD/WG8J/4/L.5).

### ***Action du Groupe de travail***

163. A la deuxième séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/COP/WG8J/4/L.5 et l'a adopté en tant que recommandation 4/9. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe I du présent rapport.

### **POINT 13. AUTRES QUESTIONS**

164. M. Mohamad Bin Osman (Malaisie), représentant le Président de la Conférence des Parties, a lu un hommage au Gouvernement et au peuple de l'Espagne, qu'il a présenté au nom du Bureau (UNEP/CBD/WG8J/4/L.9). Cet hommage, qui a été adopté sans amendement, est présenté à l'annexe II du présent rapport.

### **POINT 14. ADOPTION DU RAPPORT**

165. Le présent rapport a été adopté à la 2<sup>ème</sup> séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006, sur la base du projet de rapport établi par le Rapporteur (UNEP/CBD/WG8J/4/L.1) et des projets de rapport

préparés par les coprésidents des deux sous-groupes de travail (UNEP/CBD/WG8J/4/L.1/Add.1 et UNEP/CBD/WG8J/4/L.1/Add.2).

**POINT 15. CLOTURE DE LA REUNION**

166. A la deuxième et dernière séance plénière de la réunion, le 27 janvier 2006, les représentants des groupes régionaux ont réservé un accueil chaleureux au nouveau Secrétaire exécutif, M. Djoghlaf, et lui ont souhaité le plus grand succès dans sa tâche complexe et difficile.

167. Après l'échange habituel de courtoisies, le Coprésident a déclaré close la quatrième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes à 12 h 15, le vendredi 27 janvier 2006.

*Annexe I*

**RECOMMANDATIONS ADOPEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL  
INTERSESSIONS A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER  
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE A SA QUATRIEME REUNION**

*Grenade, Espagne, 23-27 janvier 2006*

**TABLE DES MATIERES**

	<i>Page</i>
4/1. Mise en œuvre et examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes de travail thématiques .....	26
4/2. Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique .....	27
4/3. Régime international sur l'accès et le partage des avantages : collaboration avec le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages .....	29
4/4. Mechanisms to promote the effective participation of indigenous and local communities in matters related to the objectives of Article 8(j) and related provisions .....	31
4/5. Elaboration des éléments de systèmes <i>sui generis</i> pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales.....	42
4/6. Eléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique .....	43
4/7. Impacts socio-économiques potentiels sur les communautés autochtones et locales des technologies génétiques variétales restrictives .....	45
4/8. Indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.....	47
4/9. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones .....	49

**4/1. *Exécution et examen approfondi du programme de travail sur l'article (j) et les disposition connexes et intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes de travail thématiques***

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa quatrième réunion, recommande que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion,*

*Prenant note avec satisfaction de la remise des troisièmes rapports nationaux, comprenant de l'information sur l'exécution du programme de travail sur l'article 8 j) à l'échelle nationale,*

*Prenant note également que quelques rapports seulement avaient été remis à temps pour la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, ce qui a limité la capacité d'effectuer un examen approfondi complet du programme de travail,*

*Demandant aux gouvernements qui n'ont pas encore transmis l'information sur l'exécution du programme de travail de le faire, en consultation avec les communautés locales et autochtones, à temps pour la cinquième réunion du Groupe de travail,*

*Prenant note que les tâches 6, 7, 11, 13, 14 et 15 du programme de travail n'ont pas encore été amorcées,*

*Prenant note également que la tâche 7 doit être élaborée parallèlement à l'élaboration du programme international d'accès et de partage des avantages, selon qu'il convient,*

1. *Demande au Secrétaire exécutif de poursuivre le rapport sur les progrès dans l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes en se fondant sur l'information fournie au Secrétaire exécutif, aux fins d'examen à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;*

2. *Souligne que l'exécution continue du programme de travail doit tenir compte du travail déjà fait par d'autres organes internationaux compétents;*

3. *Demande que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique aborde en priorité à sa prochaine réunion la question de l'échéance pour entreprendre le travail sur les tâches restantes du programme de travail;*

4. *Demande au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique d'analyser les travaux entrepris et/ou poursuivis sur les dispositions connexes, plus particulièrement les articles 10 c), 17.2 et 18.4 de la Convention et, en se fondant sur cette information, d'offrir des conseils sur les moyens de pousser plus loin et d'appliquer de façon plus approfondie ces dispositions connexes;*

5. *Décide également que la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aura lieu avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties afin d'assurer l'exécution encore plus poussée du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;*

6. *Prenne note des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention ;*

7. *Demande au Secrétaire exécutif de continuer à faire rapport des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans les programmes thématiques, et de trouver des moyens par lesquels le Groupe de travail peut aider à l'exécution des travaux des programmes thématiques aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa cinquième réunion.*

**4/2. Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique**

**A. Rapport de synthèse**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique*

*Recommande que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :*

1. *Prenne note avec satisfaction de l'information préparée pour la quatrième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et, en particulier, de l'achèvement de la première phase du rapport de synthèse qui comprend le rapport sur les registres des connaissances traditionnelles et le rapport sur l'Arctique;*

2. *Prenne également note avec satisfaction de l'état d'avancement des travaux de la deuxième phase du rapport de synthèse;*

3. *Prenne note, en outre, des discussions sur le rapport de synthèse qui ont eu lieu à la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et demande au Secrétaire exécutif de poursuivre l'élaboration de la deuxième phase du rapport de synthèse en tenant compte des commentaires émis pendant les discussions;*

4. *Recommande aux Parties et aux gouvernements d'examiner la possibilité de créer des registres, qui ne représentent qu'une des approches possibles pour la protection des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques. Pour cette raison, la création de registres se ferait sur une base volontaire et non comme une obligation pour la protection. Les registres ne seraient créés qu'avec le consentement préalable des communautés locales et autochtones donné en connaissance de cause;*

5. *Demande au Secrétaire exécutif d'examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices/normes techniques pour documenter les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, y compris la participation entière et efficace des communautés locales et autochtones, et d'analyser la menace possible que représentent ces documents pour les droits des détenteurs des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques, avec la participation entière et efficace des communautés locales et autochtones;*

6. *Prend note avec préoccupation des vulnérabilités spécifiques des communautés autochtones et locales, notamment de l'Arctique, des petits États insulaires et de hautes altitudes aux conséquences des changements climatiques et dangers de plus en plus menaçants, tels que la pollution, la sécheresse et la désertification, qui menacent les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, et demande que des travaux de recherche plus poussés mettant l'accent sur les causes et les solutions soient effectués sur les communautés autochtones et locales très vulnérables, selon les ressources disponibles, et que les résultats soient mis à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen à sa cinquième réunion;*

7. *Rappelant l'élément 19 de l'annexe à la décision VII/16 E (« Les Parties devraient prendre des mesures pour assurer le respect des droits des communautés non protégées ou volontairement isolées ») et prie le Secrétaire exécutif, en consultation avec les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et toutes les parties prenantes intéressées, à faire des travaux de recherche et à établir un rapport sur les mesures susceptibles d'assurer le respect des droits des communautés non protégées et volontairement isolées en tenant en compte de leurs connaissances traditionnelles et de la mise en place de régimes d'accès et de partage des avantages;*

8. *Décide de renouveler le mandat du groupe consultatif constitué en vertu des décisions VI/10, annexe I, paragraphe 28 b) et VII/16 E, paragraphe 4 d), et de continuer à offrir des conseils sur l'élaboration plus poussée de la deuxième phase du rapport de synthèse et, en particulier, l'élément D, sous réserve des ressources disponibles.*

/...

**B. Éléments d'un plan d'action pour la préservation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques caractérisant les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique :*

*Recommande que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :*

1. *Prenne note avec satisfaction de l'état d'avancement de bon nombre des éléments du Plan d'action pour le maintien des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques qui caractérisent les modes de vie d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;*

2. *Exhorte les Parties et les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour faire avancer davantage les éléments du plan d'action;*

3. *Prie le Secrétaire exécutif de continuer à faire rapport à la cinquième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes sur les progrès accomplis au chapitre de l'élaboration plus poussée des éléments du plan d'action pour la préservation des connaissances traditionnelles;*

4. *Prie le Secrétaire exécutif de tenir compte des commentaires émis à la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes et de continuer à rassembler et analyser les informations, en consultation avec les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales, afin d'élaborer davantage le plan d'action, en accordant la priorité à la section D, et de faire rapport sur l'état d'avancement de cette tâche à la cinquième réunion du groupe de travail ;*

5. *Prie le Secrétaire exécutif de convoquer, sous réserve des ressources financières disponibles, des ateliers régionaux et infrarégionaux, pour aider les communautés autochtones et locales dans les domaines du renforcement des capacités, de l'éducation et de la formation, l'accent devant être mis en particulier sur la participation des femmes autochtones.*

**4/3. Régime international sur l'accès et le partage des avantages : collaboration avec le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,*

*Reconnaissant que dans le paragraphe 1 de la décision VII/19 D la Conférence des Parties avait décidé de « confier au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, avec la collaboration du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en assurant la pleine participation des communautés autochtones et locales . . . le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j de la Convention et les trois objectifs de la Convention...»*

*Reconnaissant en outre les attributions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages énoncées dans la décision VII/19 D.*

*Reconnaissant en outre qu'en vertu des attributions énoncées dans l'annexe de la décision VII/19 D, les négociations portent notamment sur les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles, en accord avec l'article 8 j) (décision VII/19 D, annexe, paragraphe c) ii)),*

*Reconnaissant en outre que cinq éléments énumérés dans l'annexe de la décision VII/19 D et devant être examinés en vue de leur intégration dans le régime international sont étroitement liés à l'article 8 j) :*

- x) Mesures assurant le respect du principe de consentement préalable en toute connaissance de cause pour les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec l'article 8 j).
- xiv) Divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles pour les applications relatives aux droits de propriété.
- xv) Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant les savoirs traditionnels issus des ressources génétiques soumis aux lois des pays où ces communautés vivent.
- xvi) Pratiques culturelles traditionnelles et de droit coutumier des communautés autochtones et locales.
- xviii) Code d'éthique/Code de conduite/Modèles concernant le consentement préalable en connaissance de cause ou autres instruments, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales.

*Reconnaissant la décision VII/19 D, paragraphe 6, qui encourage les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et toutes les parties prenantes pertinentes à fournir des moyens de prévoir des délais suffisants pour faciliter la participation effective des communautés autochtones et locales à la négociation et à l'élaboration d'un régime international,*

*Soulignant la nécessité d'éviter les doubles emplois et le chevauchement des efforts entre le Groupe de travail sur l'article 8 j) et le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages en ce qui a trait aux questions relatives au régime international,*

*Rappelant la décision V/26, paragraphe 11 a), qui stipule que le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages maintiendra des rapports et échangera des informations avec le Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes,*

*Notant les travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages actuellement menés afin d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès et le partage des avantages,*

*Recommande que la Conférence ses Parties à sa huitième réunion :*

1. *Prie le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de collaborer et de contribuer à l'exécution du mandat du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, en fournissant les vues du Groupe de travail sur l'article 8 j) concernant les éléments du régime international qui se rapportent à la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, énumérés plus haut, et prie le Secrétaire exécutif de rassembler ces vues et de les mettre à disposition du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages lors d'une réunion ultérieure;*

2. *Invite les communautés autochtones et locales à fournir des commentaires, dont des études de cas, sur leurs expériences relatives aux mesures de protection de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques;*

3. *Prie le Secrétaire exécutif de prendre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et le Groupe de travail sur l'article 8 j) se réunissent conséutivement;*

4. *Invite les Parties, les gouvernements et les organismes donateurs à procurer les moyens nécessaires pour faciliter la préparation des communautés autochtones et locales en vue de leur participation aux activités du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages;*

5. *Prie le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour que les documents préparés en vue des réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes soient disponibles trois mois avant celles-ci, afin de faciliter les consultations avec les représentants des communautés autochtones et locales;*

6. *Exhorter les Parties à intégrer des représentants des communautés autochtones et locales dans leurs délégations nationales aux réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.*

**4/4. Mécanismes propres à assurer la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux relatifs aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,*

**I. CRITERES DE FONCTIONNEMENT DU MECANISME DE FINANCEMENT VOLONTAIRE**

*Reconnaissant* la contribution importante que les communautés locales et autochtones peuvent faire, en tant que gardiens de la diversité biologique et de gestionnaires de leur environnement naturel, à la réalisation des objectifs de réduire considérablement le taux d'appauvrissement actuel de la diversité biologique d'ici 2010,

*Soulignant* la nécessité de renforcer et d'élaborer des mécanismes pour promouvoir la participation à part entière et efficace des communautés locales et autochtones au processus de la Convention, y compris l'apport d'un soutien financier adéquat, plus particulièrement pour les questions relatives aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes,

*Prenant note* que les capacités locales et nationales doivent être renforcées avant les réunions d'intérêt afin que la participation des communautés locales et autochtones au processus de la Convention soit entièrement efficace;

*Rappelant* le paragraphe 10 de la décision VII/16 G de la Conférence des Parties,

*Conscient* que la contribution au mécanisme de financement volontaire créé par la Conférence des Parties dans le but de faciliter la participation des communautés locales et autochtones est volontaire et que la création du mécanisme n'entraîne pas une augmentation des contributions évaluées,

*Recommande que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :*

1. *Adopte* le projet de critères de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire joint en annexe à la présente recommandation;

2. *Exhorte* les Parties, les gouvernements ainsi que les établissements et mécanismes de financement compétents à contribuer volontairement au fonds d'affectation spéciale;

3. *Invite* les Parties à remettre au Secrétaire exécutif un rapport sur les progrès réalisés au chapitre de la participation nationale des communautés locales et autochtones et du renforcement des capacités qui s'y rattache, et *demande* du Secrétaire exécutif de compiler ces rapports et, selon qu'il convient et avec la collaboration des Parties et des communautés locales et autochtones, de préparer un rapport de statistique sur le sujet qui fait état, entre autres, de la participation aux différents organes de la Convention, de la participation des différents pays et continents et de la participation au sein de délégations gouvernementales et de délégations non gouvernementales, et celles qui sont financées par les mécanismes volontaires;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les institutions et mécanismes de financement compétents à fournir un soutien financier aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les pays à économie en transition, s'il y a lieu, afin qu'ils renforcent leurs capacités et forment les représentants des communautés locales et autochtones participant aux réunions de la Convention.

**II. ROLE DU CORRESPONDANT THÉMATIQUE DANS LE CADRE DU MECANISME DE CENTRE D'ÉCHANGE**

*Rappelant* la décision VI/19, paragraphe 12 c), qui prie le Secrétaire exécutif de rendre disponibles dans les six langues officielles des Nations Unies toutes les publications dans les domaines de

la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public relatives à la diversité biologique que le Secrétariat a produites, sous réserve des fonds disponibles, et de promouvoir la traduction de ces publications dans les langues des communautés autochtones et locales,

*Rappelant la décision VII/16 G qui prie le Secrétaire exécutif de développer davantage le rôle du correspondant thématique sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention dans le cadre du mécanisme du centre d'échange,*

*Recommande que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :*

1. *Prenne note avec satisfaction du lancement par le Secrétariat du portail d'informations sur les connaissances traditionnelles et autres initiatives connexes, y compris la présentation d'autres outils de communication facilement accessibles aux communautés locales et autochtones;*

2. *Prenne note de la nécessité de rendre accessible un soutien financier convenable et efficace pour la traduction d'avis et autres ressources d'information à l'intention des communautés locales et autochtones, dont le portail d'informations sur les connaissances traditionnelles, s'il y a lieu, dans les six langues officielles des Nations Unies,*

3. *Demande au Secrétaire exécutif de :*

(a) *Convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, des ateliers régionaux et infrarégionaux sur les nouvelles technologies de l'information et accessibles sur Internet pour aider les communautés autochtones et locales à les utiliser et pour faciliter la mise en place de réseaux de communication;*

(b) *Assurer le suivi de l'utilisation du site Web de la Convention et, en particulier, le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de consulter les communautés autochtones et locales, de même que leurs organisations, qui participent aux travaux de la Convention, notamment le Forum international autochtone sur la diversité biologique, afin d'identifier les lacunes éventuelles et de faire rapport à la cinquième réunion du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes;*

(c) *Entreprendre, selon les ressources disponibles, des projets pilotes dans des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les pays à économie en transition dans le but d'améliorer le rôle de fournisseur d'information aux communautés locales et autochtones du mécanisme national de centre d'échange;*

(d) *Fournir, au moment opportun, des documents pour les réunions aux termes de la Convention dans les six langues des Nations Unies, afin de faciliter la traduction de ces documents par les autorités nationales pour les communautés locales et autochtones;*

4. *Invite les Parties, les gouvernements et les institutions et mécanismes de financement compétents à fournir un soutien financier pour aider les Parties qui sont des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les pays à économie en transition, s'il y a lieu, à soutenir les projets nationaux de traduction des documents pour les réunions de la Convention sur la diversité biologique dans les langues locales.*

*Annexe*

**PROJET DE CRITÈRES POUR LE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE FINANCEMENT VOLONTAIRE**

**A. Contexte administratif, structure et processus du fonds**

Le contexte administratif, la structure et les processus ci-après sont fondés sur des précédents adaptés au contexte de la Convention sur la diversité biologique, et sont conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies.

**a) Titre du fonds d'affectation spéciale**

Le fonds d'affectation spéciale portera le nom de Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés locales et autochtones aux travaux de la Convention sur la diversité biologique.

**b) Gestion du fonds**

Ce fonds d'affectation spéciale sera administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), une part de 13 pour cent étant affectée aux dépenses et frais administratifs, et exploité en accord avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies.

**c) Titre du gestionnaire du programme**

Le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique est le gestionnaire de programme.

**d) Comité consultatif de sélection**

En ce qui concerne le choix des bénéficiaires en vertu des critères de sélection précisés dans la section B, ci-dessous, le Secrétaire exécutif consultera par voie électronique et au moyen de communications à longue distance, le comité consultatif de sélection formé de sept représentants de communautés locales et autochtones nommés par les communautés locales et autochtones des sept régions géoculturelles reconnues par le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, et aussi le bureau de la Conférence des Parties.

**e) Mandat législatif**

Le mandat législatif découle du paragraphe 10 de la décision VII/16 G – Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales, adopté lors de la septième réunion de la Conférence des Parties.

**f) Donateur(s) éventuel(s)**

Divers Parties et gouvernements, établissements financiers et fondations, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et entités privées devraient effectuer des contributions volontaires.

**g) Collectes de fonds et sources de financement**

Le Secrétaire exécutif peut lancer au besoin des activités et initiatives visant à stimuler les contributions.

**h) Objectif/objet du fonds**

L'objectif premier du Fonds est de faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées au titre de la Convention, notamment celles du groupe de liaison des

/...

communautés autochtones et locales/groupe consultatif/comité directeur du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (appelé ci-après « Groupe consultatif »), créé suite à la décision VI/10, annexe I, paragraphe 28 et à la décision VII/16 E, paragraphe 4 d), et aux réunions pertinentes des groupes spéciaux d'experts techniques, et en particulier mais non exclusivement celles liées aux objectifs de l'article 8 j) et les dispositions connexes.

**i) Relations avec les autres fonds d'affectation spéciale approuvés ou proposés**

En appuyant la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, le Fonds demeure le seul fonds des Nations Unies qui finance précisément la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées au titre de la Convention.

**j) Collaboration avec les autres fonds d'affectation spéciale**

Le Secrétariat restera en contact avec les autres fonds concernés afin d'assurer la complémentarité, d'obtenir l'équilibre voulu entre les sexes, au niveau de l'âge et sur le plan géographique, d'éviter les chevauchements et les doubles emplois en ce qui a trait aux accords de financement et de faire en sorte que les requérants possèdent l'expertise et les qualifications nécessaires pour que le financement soit correctement attribué et utilisé.

**B. Recommandations proposées concernant les critères de sélection des bénéficiaires du fonds**

Les critères suivants de sélection des bénéficiaires du Fonds sont appliqués en accord avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies afin d'assurer l'objectivité et la transparence du processus de sélection :

a) La priorité sera accordée aux participants des communautés autochtones et locales des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits États insulaires en développement, sans exclure les représentants des communautés autochtones et locales des pays industrialisés;

b) Le principe de l'équilibre entre les sexes sera appliqué, reconnaissant ainsi le rôle spécial joué par les femmes autochtones (sur le plan des connaissances, des innovations et des pratiques) des communautés locales et autochtones;

c) Le principe de l'équilibre au niveau de l'âge sera appliqué, reconnaissant ainsi le rôle important joué par les aînés en ce qui a trait au transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales et celui joué par les jeunes;

d) Le principe de répartition régionale et d'équilibre géographique, démographique et ethnique sera appliqué en vertu des sept régions géoculturelles reconnues par le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, tout en reconnaissant que les questions à l'étude aux réunions peuvent exiger la représentation de communautés locales et autochtones particulières;

e) En choisissant les participants des communautés autochtones et locales, on devra veiller à inclure à la fois des personnes expérimentées et de nouveaux représentants selon qu'il convient, afin d'obtenir l'expertise voulue, d'assurer la continuité et d'offrir la possibilité de renforcer les capacités. Le Secrétariat peut sélectionner à la fois des candidats qui n'ont jamais participé aux réunions et processus et des personnes qui y ont déjà participé et qui pourraient développer des capacités et une expertise spécialisées et renforcer le groupe principal de représentants des communautés autochtones et locales;

f) Seuls pourront bénéficier de l'aide financière apportée par le Fonds les représentants des communautés autochtones et locales et leurs organisations :

- i) qui sont ainsi considérés par le Secrétaire exécutif en consultation avec le comité consultatif de sélection et le bureau de la Conférence des Parties, selon les pratiques établies de la Convention ou au moyen de l'accréditation officielle aux termes d'autres organes;
- ii) qui ne pourraient, aux yeux du Secrétaire exécutif, en consultation avec le comité consultatif, assister aux réunions sans cette aide financière;

g) Les frais de déplacement (comprenant les billets d'avion en classe économique et les indemnités journalières de subsistance mais *non* l'assurance-santé, accident ou de voyage – ces coûts devront être pris en charge par l'individu et/ou l'organisation représentée) seront approuvés par le Secrétariat à titre individuel. Une organisation ou un bénéficiaire ne peut demander le remplacement d'un bénéficiaire par un autre, sauf dans des cas exceptionnels et lorsque le temps le permet et sous réserve de l'approbation par le Secrétariat. Les organismes chargés de nommer les candidats sont fortement encouragés à vérifier la disponibilité des représentants avant leur nomination et de choisir un certain nombre de candidats selon un ordre de priorité en fonction de critères de répartition géographique, d'âge et de sexe;

h) Les participants nommés devront être les participants nommés par les communautés autochtones ou locales et les organisations sollicitant une aide financière devront être une organisation autochtone ou locale. La candidature d'autochtones et de membres des communautés locales provenant d'organisations non gouvernementales peut par ailleurs être envisagée si nécessaire et selon qu'il convient. Le Secrétariat examinera par ailleurs la candidature d'Autochtones et de membres des communautés locales pouvant être considérés comme des représentants politiques de leurs communautés;

i) Le Secrétariat accordera la priorité, selon qu'il convient, aux candidats vivant dans leur propre communauté ou pays ou sur leur territoire (par rapport aux candidats qui résident à l'extérieur);

j) Le Secrétariat n'examinera que les demandes qui sont accompagnées d'une lettre de recommandation signée par un responsable de leur organisation. Il éliminera toute lettre signée par le candidat lui-même;

k) En ce qui concerne les candidats des communautés autochtones et locales de pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, participant au sein des délégations officielles des Parties, le Secrétariat n'étudiera que les demandes accompagnées d'une lettre de recommandation de l'organisation représentée et de la confirmation du gouvernement à l'effet que le participant fera partie de sa délégation officielle;

l) Le Secrétariat ne pourra examiner que deux (2) demandes au maximum par organisation et les organisations qui présentent deux candidatures sont priées de considérer l'équité entre les sexes (et si possible de soumettre le nom d'un homme et d'une femme);

m) Les candidats doivent transmettre un formulaire de demande et une lettre de recommandation dans l'une des six langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe). Les demandes présentées dans une autre langue ne seront pas prises en compte par le Secrétariat;

n) Les candidats doivent indiquer leur(s) fonction(s) et leurs responsabilités au sein de leur organisation ou communauté;

o) Le choix d'un candidat, par le Secrétariat, pour assister à une réunion de la Convention sur la diversité biologique n'exclut pas la possibilité de participer à d'autres réunions et vice versa.

Les critères de sélection sont indiqués dans les formulaires de demande, qui figurent sur la page Web du Secrétariat à l'adresse : <http://www.biodiv.org/default.shtml>. Les formulaires de demande doivent être reçus par le Secrétariat au moins trois mois avant la réunion visée, selon qu'il convient. Un formulaire de demande est joint en annexe.

*Appendice*

**MÉCANISME DE FINANCEMENT VOLONTAIRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES (LE FONDS)**

**FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS DE COMMUNAUTÉS OU ORGANISATIONS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX TRAVAUX DE :**

Photo

Précisez la réunion à laquelle vous désirez participer et indiquez le numéro de référence de notification. Si votre demande concerne plusieurs réunions, indiquez vos préférences/priorités par les chiffres de 1 à 3 (1 désignant votre premier choix)

ANNÉE : \_\_\_\_\_

Le formulaire de demande doit être rempli dans l'une des langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe) et vous devez répondre à toutes les questions. Ajoutez des pages si nécessaire.

- Cochez ici si votre organisation/vos organisations possèdent le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

**I. RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT**

1. Nom du candidat d'une communauté autochtone ou locale proposé pour une subvention (si l'organisation ou la communauté désire nommer deux candidats, il faut remplir un formulaire distinct pour chacun; une organisation/communauté ne peut présenter au maximum que deux candidatures. Le Secrétariat encourage les communautés ou organisations autochtones et locales à proposer, si possible, une femme et un homme). Les candidats doivent détenir un passeport national valide leur permettant de se déplacer dans d'autres pays.

Nom de famille (figurant sur le passeport) : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Sexe : \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_

Date de naissance (jour/mois/année) : \_\_\_\_\_

Fonctions et/ou responsabilités du candidat au sein de l'organisation/communauté :

\_\_\_\_\_

/...

Profession et occupation du candidat :

**(Joignez une biographie ou un curriculum vitae récent)**

Indiquez le nom de la communauté ou de l'organisation autochtone ou locale concernée (**le candidat doit appartenir à cette communauté/organisation**) :

---

---

---

Adresse du candidat :

---

---

Téléphone (avec indicatifs du pays et de la ville) : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Langues parlées ET langues de travail :

**Les langues officielles des Nations Unies (interprétation simultanée) sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Bien que ce ne soit pas obligatoire, le candidat doit comprendre et parler l'une de ces langues.**

2. Décrivez votre expérience en rapport avec le sujet de la réunion/des réunions à laquelle/auxquelles vous désirez participer :

---

---

---

---

---

---

**II. Renseignements sur la communauté/organisation autochtone ou locale**

3. Nommez la communauté/organisation autochtone ou locale qui soumet la demande de son candidat :

---

Adresse postale :

---

---

---

Téléphone (avec indicatifs du pays et de la ville) : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

**4. Décrivez les activités de la communauté/organisation autochtone ou locale :**

---

---

---

---

---

---

---

**5. Désignez la communauté/organisation autochtone ou locale que vous allez représenter et précisez votre contribution potentielle à la réunion/aux réunions pour laquelle/lesquelles vous faites une demande :**

---

---

---

---

---

---

---

**6. Fournissez un court énoncé indiquant comment vous et votre organisation pourriez bénéficier de votre participation à cette réunion et comment vous comptez utiliser l'expérience acquise dans votre travail.**

---

---

---

---

---

---

---

**7. Une lettre de nomination et de recommandation signée par un responsable ou organe de la communauté/organisation du candidat doit accompagner le présent formulaire. Sans cette lettre, la candidature sera jugée incomplète et ne pourra être évaluée par le Secrétariat.**

**III. Autres renseignements**

**8. Précisez si vous avez déjà participé à d'autres réunions pertinentes des Nations Unies :**

Nom de la/des réunion(s) : \_\_\_\_\_ Année : \_\_\_\_\_

**9. Indiquez si vous avez déjà reçu une subvention de voyage octroyée par le Fonds ou d'autres fonds des Nations Unies pour assister à une réunion de l'ONU :**

Nom de la réunion : \_\_\_\_\_ Année : \_\_\_\_\_

---

---

---

10. Expliquez pourquoi vous avez besoin d'une aide financière :

---

---

---

---

---

11. Valeur de la subvention recherchée. Veuillez noter que la subvention provenant du Fonds **ne couvre pas l'assurance-maladie, accident ou voyage, qui devrait être prise en charge par le candidat ou l'organisation représentée.**

- Complète** (comprend le billet d'avion classe économique et les indemnités journalières de subsistance. **Les subventions ne couvrent pas l'assurance-maladie, accident et voyage**) :

- Partielle**: Indiquez la partie des dépenses qui sera défrayée par vous/votre organisation :

---

---

12. Itinéraire proposé de votre ville jusqu'au lieu de la réunion (correspondances, modes de transport avion/train/autobus, avec les dates). Veuillez noter que les bénéficiaires doivent choisir le trajet le moins coûteux et le plus direct de leur domicile au lieu de la réunion, à moins d'une autorisation spéciale du Secrétariat :

- Départ (ville) \_\_\_\_\_ Correspondance (ville) \_\_\_\_\_  
Destination \_\_\_\_\_

---

---

---

13. Indiquez l'aéroport de plus près de votre domicile :

Aéroport :  Emplacement :

**Autoriseriez-vous le Secrétariat du Fonds à utiliser les renseignements fournis en vue de constituer une banque de données sur les communautés/organisations autochtones et locales et les personnes possédant des compétences dans les divers domaines qui intéressent la Convention sur la diversité biologique et à permettre à d'autres organisations, comme l'UNPFII (Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones), UNITAR (Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche) et le HCDH (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), de consulter le présent formulaire afin de pouvoir communiquer avec vous pour vous inviter à participer à d'autres événements ?**

Oui  Non

Signature du candidat

Date

**LE PRÉSENT FORMULAIRE, SIGNÉ, DATÉ ET ACCOMPAGNÉ D'UNE LETTRE DE NOMINATION/RECOMMANDATION, DOIT PARVENIR AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU MOINS TROIS (3) MOIS AVANT LA RÉUNION POUR LAQUELLE VOUS SOUHAITEZ OBTENIR UNE SUBVENTION :**

Le Secrétaire exécutif  
 Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique  
*Téléphone : 1 514 288-2220*  
*Télécopieur : 1 514 288 6588*

**PNUE - SCBD**

*Programme des Nations Unies pour l'environnement*  
*Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique*  
*413, rue Saint-Jacques, bureau 800*  
*Montréal (Québec) Canada H2Y 1NP*  
*URL : <http://www.biodiv.org>*  
*Adresse électronique : [secretariat@biodiv.org](mailto:secretariat@biodiv.org)*

Pour obtenir de plus amples informations sur les connaissances traditionnelles, visitez le site Web de la Convention sur la diversité biologique à <http://www.biodiv.org/default.shtml>

**En raison du nombre élevé de demandes, seuls les bénéficiaires d'une subvention recevront une réponse.**

Vous êtes invité à consulter la liste des bénéficiaires qui sera affichée sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique peu après la prise de décision avant la/les réunion(s) en question.  
 ( <http://www.biodiv.org/default.shtml> )

/...

**4/5. *Elaboration des éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales***

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes*

*Recommande que la Conférence des Parties à sa huitième réunion :*

*Rappelant la décision VII/16 H, en particulier les paragraphes 6 a) et 6 b),*

1. *Exhorte les Parties et les gouvernements à élaborer, adopter et reconnaître, selon qu'il convient, des modèles nationaux et locaux de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, avec la participation pleine et entière et le consentement en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, et à rendre compte de ces initiatives par le processus d'établissement des rapports et à partager leurs expériences par le biais du Centre d'échange, sous réserve de l'article 8 j);*

2. *Invite les Parties et les gouvernements à répartition transfrontière de certaines ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels associés à envisager la création, selon qu'il convient, de cadres *sui generis* régionaux pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, avec la participation pleine et entière et le consentement en connaissance de cause des communautés autochtones et locales;*

3. *Prie le Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales, de continuer à rassembler et analyser des informations en vue de poursuivre l'élaboration, à titre prioritaire, d'éléments éventuels d'un cadre international *sui generis* pour traiter les questions transfrontières, en tenant compte des commentaires formulés lors de la quatrième réunion du Groupe de travail et aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes à sa cinquième réunion;*

4. *Dans un esprit de soutien mutuel et afin d'éviter le recouplement des efforts, prie le Secrétaire exécutif d'informer les autres organisations concernées, telles celles énumérées dans la décision VII/16H, en ce qui a trait aux éléments potentiels à examiner en vue de l'élaboration de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;*

5. *Reconnait le travail accompli par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore relevant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les aspects liés à la propriété intellectuelle des systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles contre les détournements et les malversations;*

6. *Reconnait les discussions actuellement menées au sein de l'Organisation mondiale du commerce, en vue d'examiner notamment les liens qui existent entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce, la Convention sur la diversité biologique et la protection des connaissances traditionnelles;*

7. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales à communiquer au Secrétariat leurs avis sur les définitions relatives à la présente décision et prie le Secrétaire exécutif de compiler ces avis pour examen à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes.*

**4/6. Eléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique**

*Le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique*

*Recommande que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :*

1. *Prenne note du projet d'éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, que renferme la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/4/8) ;*

2. *Invite les Parties, gouvernements, communautés autochtones et locales, organisations internationales compétentes et autres parties prenantes à soumettre par écrit, après avoir engagé, s'il y a lieu, des consultations, des commentaires au Secrétaire exécutif sur le projet d'éléments, six mois au moins avant la cinquième réunion du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour son examen ;*

3. *Prie le Secrétaire exécutif de transmettre la présente recommandation au Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones ;*

4. *Prie également le Secrétaire exécutif à rassembler les opinions et commentaires transmis ainsi qu'à les rendre disponibles avec un projet révisé d'éléments d'un code de conduite éthique, trois mois au moins avant la cinquième réunion du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour son examen ;*

5. *Prie le groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus avant le projet d'éléments d'un code de conduite éthique et de le soumettre pour examen et adoption éventuelle à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion ;*

6. *Invite les Parties, gouvernements, organisations internationales compétentes et parties prenantes appropriées à prendre note de l'annexe ci-dessous.*

***Annexe***

1. A l'élaboration plus avant du projet d'éléments d'un code de conduite éthique, tous les acteurs compétents sont encouragés à participer d'une manière positive et constructive.

2. La liste ci-après reflète un large éventail d'opinions qui ont été exprimées dans un premier échange de vues à la quatrième réunion du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, opinions qui ne sont pas nécessairement courantes mais qui peuvent être utiles dans les travaux additionnels :

- a) Conformité avec le mandat de la Convention sur la diversité biologique ;
- b) Reconnaissance comme il se doit des travaux et des mandats d'autres organisations internationales, en particulier de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme ;
- c) Mise en place d'une structure plus logique du document ainsi que de la séquence et de l'emplacement des paragraphes ;
- d) *Publics* : le projet d'éléments du code de conduite éthique devrait être ciblé et utile pour différents publics ;
- e) Portée du projet d'éléments du code de conduite éthique : le langage du code doit être révisé ;

f) Respect de la législation nationale ;

g) La section 3 (“Principes éthiques”) de l’annexe I à la note du Secrétaire exécutif sur les éléments d’un code de conduite éthique (UNEP/CBD/WG8J/4/8) offre des orientations sur la portée du projet d’éléments du code de conduite éthique ;

h) Incorporation du droit et des pratiques coutumiers ;

i) Outils de gestion de la recherche pour les communautés autochtones et locales ;

j) Quelques aspects dans le document UNEP/CBD/WG8J/4/8 qui apparaissent dans le projet d’éléments sont plus appropriés comme une explication ;

k) Relation entre différentes communautés autochtones et locales ;

l) Le projet d’éléments du code de conduite éthique peut couvrir non seulement la recherche sur les sites, terres et eaux sacrés ;

m) Le titre du projet d’éléments du code de conduite éthique peut être revisité ;

n) Le concept des “communautés autochtones” peut être remplacé par celui des “peuples autochtones” ;

o) *Principes éthiques* : l’application du projet d’éléments du code de conduite éthique peut ne pas être limitée à la recherche effectuée à l’intérieur des communautés autochtones mais comprend la recherche sur les connaissances traditionnelles exécutée *ex situ* ;

p) Prise en compte de l’intégrité des droits collectifs des ‘peuples autochtones’ ;

q) La portée du projet d’éléments du code de conduite éthique peut inclure aussi bien l’interaction avec les communautés autochtones et locales que la recherche, l’accès à l’information sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique ainsi que l’utilisation, l’échange et la gestion de cette information ;

r) Le projet d’éléments du code de conduite éthique peut tenir compte de la nécessité pour les chercheurs de faire bénéficier les peuples et communautés autochtones de leurs résultats ainsi que de chercher l’accord préalable en connaissance de cause des communautés avant de solliciter des droits de propriété intellectuelle ;

s) Le projet d’éléments du code de conduite éthique peut inclure les éléments de principes éthiques des peuples autochtones.

#### **4/7. Impacts socio-économiques potentiels sur les communautés autochtones et locales des technologies génétiques variétales restrictives**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,*

*Rappelant le paragraphe 2 de la décision VII/16 D,*

*Prenant note de la recommandation X/11 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,*

*Prenant note de l'éventail des points de vue qui ont été rassemblés par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/6),*

*Reconnaissant que les technologies génétiques variétales restrictives soulèvent des questions complexes qui nécessitent des recherches et des études scientifiques plus poussées ainsi qu'une évaluation de leurs impacts potentiels fondée sur le principe de précaution énoncé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et élaboré plus avant dans le Préambule de la Convention sur la diversité biologique,*

*Notant l'amplitude des impacts socio-économiques des technologies génétiques variétales restrictives sur les communautés autochtones et locales, notamment les impacts potentiels sur les droits des agriculteurs, les variétés de cultures locales, la sécurité alimentaire et la diversité biologique indigène, ainsi que sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, l'échange de semences et l'élevage,*

*Notant également la nécessité d'accroître la capacité des Parties qui sont des pays en développement et des Parties à économie en transition, ainsi que des communautés autochtones et locales, de traiter les impacts écologiques, socio-économiques et culturels et d'autres aspects des technologies génétiques variétales restrictives,*

*Recommande que la Conférence des Parties à sa huitième réunion :*

1. *Réaffirme la partie III de sa décision V/5 (Technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques) ;*

2. *Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations et parties prenantes compétentes à :*

a) *respecter le droit des agriculteurs et des communautés autochtones et locales d'utiliser, de conserver et d'échanger les semences ou le matériel de propagation de leurs exploitations, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale ;*

b) *promouvoir la coopération et les synergies entre les institutions et les experts en vue de mener d'autres recherches et études sur les impacts potentiels et d'autres aspects des technologies génétiques variétales restrictives, notamment leurs impacts écologiques, socio-économiques et culturels sur les communautés autochtones et locales, y compris à partir de l'évaluation des risques au cas par cas relativement aux différentes catégories de technologies génétiques variétales restrictives\* conformément au principe de précaution ; et*

---

\* C'est à dire relativement aux variations au sein des différentes catégories de technologies génétiques variétales restrictives.

c) diffuser des informations pertinentes fondées sur la recherche et des études scientifiques, sur les impacts écologiques, socio-économiques et culturels sur les communautés autochtones et locales, notamment par le biais du mécanisme de centre d'échange ;

3. *Exhorté* les Parties et les gouvernements, les institutions financières internationales et régionales et les agences de développement, ainsi que les autres donateurs, à favoriser le transfert de technologie et à appuyer les mesures de création de capacités, conformément aux besoins et aux priorités nationaux, en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques, par les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition pour traiter les aspects écologiques, socio-économiques et culturels des technologies génétiques variétales restrictives.

4. *Exhorté également* les Parties et les gouvernements, les institutions financières internationales et régionales et les agences de développement, ainsi que les autres donateurs, à appuyer, par des mesures de création de capacités, les petits exploitants agricoles et les communautés autochtones et locales dans l'application de la partie III de la décision V/5 ;

5. *Exhorté en outre* les Parties à encourager et faciliter la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à tous les débats futurs sur les technologies génétiques variétales restrictives organisés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

6. *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à mener, dans les limites de leurs mandats respectifs, des études sur le relevé documenté des brevets accordés, sur toute demande de brevet en instance et sur les politiques d'octroi de brevets associées concernant les technologies génétiques variétales restrictives, ainsi que sur les conséquences éthiques et spirituelles des technologies génétiques variétales restrictives.

**4/8. Indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles**

*Le groupe de travail intersessions spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,*

*Rappelant le paragraphe 7 de la décision VII/30,*

*Reconnaissant que l'indicateur sur « l'état et les tendances de la diversité linguistique et le nombre des locuteurs de langues autochtones », déjà identifiés pour essai immédiat dans la tableau des indicateurs provisoires élaborés pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, indicateurs qui figurent à l'annexe I de la décision VII/30, est un indicateur d'évaluation de l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles s'il est utilisé en parallèle avec d'autres indicateurs,*

1. *Reconnait la valeur de la conservation, de la préservation et de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques par les communautés autochtones et locales ;*

2. *Reconnait également qu'il est nécessaire de faire des travaux méthodologiques et conceptuels additionnels pour élaborer un nombre limité d'indicateurs utiles et pratiques permettant d'évaluer l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de déterminer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique ;*

3. *Note l'importance des indicateurs aussi bien qualitatifs que quantitatifs pour aider à déterminer l'état et des tendances des connaissances traditionnelles ;*

4. *Souligne que, conformément aux principes identifiés par le groupe d'experts sur les indicateurs de la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10), un nombre limité d'indicateurs utiles et pratiques est nécessaire pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, qu'ils devraient être mesurables et faciliter l'établissement de tendances et qu'ils devraient reposer sur des données fiables et comparables sur des périodes de temps uniformisées qui, en vue de minimiser le fardeau additionnel que représentent les rapports pour les Parties, devraient être actuellement disponibles ou pouvoir être historiquement reproduits à faible coût ;*

5. *Note également la nécessité de procéder à une rationalisation des indicateurs avec ceux qui sont élaborés dans le cadre d'autres processus internationaux tels que les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les avantages de cette rationalisation ;*

6. *Note en outre la nécessité d'harmoniser et de coordonner les travaux effectués sur les indicateurs dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ;*

7. *Souligne que les indicateurs auto-administrés fondés sur les communautés autochtones et locales jouent un rôle très important dans la mesure des connaissances traditionnelles là où elles se trouvent ;*

8. *Prend note de la liste d'indicateurs possibles identifiés par le groupe consultatif sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/4/10) ;*

9. *Se félicite des travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'essai et l'amélioration de l'indicateur d'évaluation de « l'état et des tendances de la diversité linguistique et du nombre des locuteurs de langues autochtones » ainsi que sur la collecte de données pertinentes afin de rendre cet indicateur pleinement opérationnel ;*

10. *Accueille avec satisfaction l'initiative prise par le Forum autochtone international sur la diversité biologique de créer un comité de coordination en vue de faciliter le débat dans une optique holistique des indicateurs proposés et, en particulier, d'élaborer une proposition conceptuelle comprenant un plan de travail concret assorti d'échéanciers et de mécanismes techniques spécifiques en vue de fournir ces travaux d'une manière globale et coordonnée, et invite le Forum autochtone international sur la diversité biologique à soumettre cette proposition pour examen de la Conférence des Parties à sa huitième réunion ;*

11. *Recommande que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :*

a) *Envisage* la création d'un mécanisme technique plus structuré pour guider les travaux additionnels du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur l'élaboration plus poussée d'un nombre limité d'indicateurs utiles et pratiques d'évaluation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de l'analyse des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique ;

b) *Invite* les Parties, gouvernements et organisation compétentes, en consultation avec les communautés autochtones et locales, à fournir au Secrétaire exécutif des informations sur les activités consacrées à la mise au point et à l'application d'indicateurs pour l'évaluation de l'état des connaissances, y compris sur l'essai de prototypes et de projets pilotes, par le biais des mécanismes d'établissement de rapports existants ;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler ces informations et de les mettre à disposition par le biais du mécanisme du Centre d'échange et, selon que de besoin, au mécanisme technique dont il est fait mention à l'alinéa a) ci-dessus.

**4/9. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique*

*Recommande que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :*

1. *Accueille l'étroite collaboration entre le processus de la Convention et le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones concernant les questions relatives aux communautés locales et autochtones et leurs connaissances, innovations et pratiques d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique comme moyen important d'éviter le dédoublement du travail et de maximiser la synergie;*

2. *Prenne note avec satisfaction de l'atelier sur l'évaluation des incidences culturelles, environnementales et sociales fondé sur les lignes directrices volontaires d'Akwé: Kon, ayant pour objet de renforcer la reconnaissance de la relation entre l'environnement et la diversité culturelle, présenté à Tokyo, au Japon, du 30 mai au 2 juin 2005, en collaboration avec d'autres agences des Nations Unies et organisations internationales compétentes, et auquel ont participé des représentants de communautés locales et autochtones;*

3. *Demande au Secrétaire exécutif de communiquer le rapport de l'atelier à l'Instance permanente sur les questions autochtones;*

4. *Prenne note de la demande du Forum permanent sur les questions autochtones au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'étendre son mandat afin d'élaborer des mécanismes pour des systèmes de protection sui generis efficaces fondés sur les lois coutumières des peuples autochtones.*

*Annexe II***HOMMAGE AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DU ROYAUME D'ESPAGNE**

1. Nous sommes en train de perdre la diversité biologique de notre planète – le fondement même de la vie sur terre – à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine. Les impacts de cette perte de diversité biologique sont particulièrement graves pour les communautés autochtones et locales. Afin de faire face à ce défi sans précédent auquel est confrontée l'humanité, 110 chefs d'Etat et de gouvernement se sont engagés, au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg, Afrique du Sud, en septembre 2002, à assurer, d'ici 2010, une forte réduction du rythme de perte de diversité biologique. En septembre 2005, 154 chefs d'Etat et de gouvernement réunis à New York ont réaffirmé leur volonté résolue d'atteindre cet objectif stratégique lorsqu'ils ont adopté le Document final du Sommet mondial de 2005. Etant donné qu'il ne reste que quatre ans avant 2010, nous devons redoubler nos efforts. La réalisation de cet objectif stratégique demande un effort sans précédent et la participation de toutes les parties prenantes, et surtout, la contribution unique que les communautés autochtones et locales ont à offrir. En effet, celles-ci font partie intégrante des travaux entrepris aux niveaux local, national, régional et international pour atteindre l'objectif de 2010 qui consiste à assurer une forte réduction du rythme de perte de diversité biologique.

2. *Nous, les participants au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,* souhaitons exprimer notre gratitude envers le Gouvernement et le peuple de l'Espagne pour leur hospitalité et leur impulsion sur cette question critique et invitons le Ministre de l'Environnement du Royaume d'Espagne, à faire part aux participants au débat de haut niveau de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui aura lieu à Curitiba, au Brésil, les 27 et 28 mars 2006, des résultats de la réunion de Grenade et de l'importance de la mise en œuvre effective du programme de travail sur l'article 8j) pour la réalisation concluante de l'Objectif de 2010 pour la diversité biologique.

Grenade, le 27 janvier 2006

-----